



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

February 19, 2010

197 - 250

Le 19 février 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	197 - 199	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	200	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	201 - 218	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	219	Jugement sur requête
Motions	220 - 223	Requêtes
Taxation of costs	224 - 232	Taxation des dépens
Notices of appeal filed since last issue	233	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	234 - 235	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	236 - 250	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

MTS-Allstream Inc.

Kevin P. Feehan, Q.C.
Fraser Milner Casgrain

v. (33516)

Telus Communications Company (Alta.)

Ariel Z. Breitman
McCarthy Tétrault

FILING DATE: 08.01.2010

Line Laporte

Jacques Lamoureux
Lamoureux, Morin, Lamoureux

c. (33541)

Institut Philippe-Pinel de Montréal (Qc)

Jean-Claude Turcotte
Loranger Marcoux

DATE DE PRODUCTION : 28.01.2010

William Gallos

William Gallos

v. (33548)

City of Toronto (Ont.)

Kirsten Franz
City of Toronto Legal Department

FILING DATE: 29.01.2010

Stuart Daniel Klinck

Daniel C. Harder
Martinson & Harder Law Office

v. (33546)

Syna Klinck (Alta.)

Louise P. Campbell, Q.C.
Campbell O'Hara

FILING DATE: 01.02.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Infineon Technologies AG et al.

Katherine L. Kay
Stikeman Elliott

v. (33522)

Pro-Sys Consultants Ltd. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

- and between -

Hynix Semiconductor Inc. et al.

F. Paul Morrison
McCarthy Tétrault

v. (33522)

Pro-Sys Consultants Ltd. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

- and between -

Samsung Electronics Co. Ltd. et al.

Calvin S. Goldman, Q.C.
Blake, Cassels & Graydon

v. (33522)

Pro-Sys Consultants Ltd. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

- and between -

Micron Technology, Inc. et al.

D. Martin Low, Q.C.
McMillan LLP

v. (33522)

Pro-Sys Consultants Ltd. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

- and between -

Elpida Memory Inc. et al.
Tristram J. Mallett
Osler, Hoskin & Harcourt

v. (33522)

Pro-Sys Consultants Ltd. (B.C.)
J.J. Camp, Q.C.
Camp Fiorante Matthews

FILING DATE: 11.01.2010

Betty Krawczyk
Jason B. Gratl
Gratl & Company

v. (33549)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Michael Brundrett
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 02.02.2010

Eric M. Pitre et al.
Todd J. McCarthy
Flaherty Dow Elliott & McCarthy

v. (33523)

Daniel Legroulx et al. (Ont.)
Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson

FILING DATE: 14.01.2010

Alain Michaud
François Dadour
Poupart, Dadour et Associés

c. (33553)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Bruno Leclerc
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 04.02.2010

Gerald Su Go a.k.a. Geraldo Su Go a.k.a. Gerald Sugo a.k.a. Gerald Su
Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (33493)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (Ont.)
Thomas C. Lemon
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.02.2010

Gerald Su Go a.k.a. Geraldo Su Go a.k.a. Gerald Sugo a.k.a. Gerald Su
Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (33494)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (Ont.)
Thomas C. Lemon
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.02.2010

William Shawn Davitt
William Shawn Davitt

v. (33552)

Minister of National Revenue (F.C.)
Annie Paré
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.02.2010

Antonin Karel Rejzek
Philip G. Lister
Philip G. Lister Professional Corporation

v. (33555)

Her Majesty the Queen (Alta.)
David C. Marriott
A.G. of Alberta

FILING DATE: 04.02.2010

Jean-Marc Richard
Hubert Sibre
BCF

c. (33554)

Time Inc. et autre (Qc)
Pascale Cloutier
Miller Thomson Pouliot

DATE DE PRODUCTION : 08.02.2010

Her Majesty the Queen in Right of Canada
John S. Tyhurst
A.G. of Canada

v. (33559)

Imperial Tobacco Canada Limited (B.C.)
J. Kenneth McEwan, Q.C.
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

FILING DATE: 08.02.2010

3104-9364 Québec inc.
François Marchand
Daignault & Associés

c. (33561)

Municipalité de Saint-Hilarion (Qc)
Marc Choquette
Tremblay Bois Mignault Lemay

DATE DE PRODUCTION : 08.02.2010

Attorney General of Canada
Paul Vickery
A.G. of Canada

v. (33563)

**Her Majesty the Queen in Right of British
Columbia et al. (B.C.)**
Daniel A. Webster, Q.C.
Bull, Housser & Tupper

FILING DATE: 08.02.2010

Gladys Alexis
Osborne G. Barnwell

v. (33560)

P.C. Darnley, Badge No: 7909 et al. (Ont.)
Anna L. Marrison
Borden Ladner Gervais

FILING DATE: 08.02.2010

Erica Davis
Erica Davis

v. (33571)

British Methodist Episcopal Church (Ont.)
David Dunnet
Alloway & Associates

FILING DATE: 09.02.2010

FEBRUARY 15, 2010 / LE 15 FÉVRIER 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Jack Lloyd Breeden v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33488)
2. *Victoria Social Club Ltd. dba The Social Club v. General Manager, Liquor Control and Licensing Branch* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33489)
3. *Harry Langen dba The Kootenay Chronicle et al. v. James Reaburn et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33490)
4. *Abraham Paulus Houweling aka Paul Houweling v. Topgro Greenhouses Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33504)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

5. *Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair* (Man.) (Crim.) (By Leave) (33359)
6. *Clayton Ward v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (33474)
7. *Hardev Kumar v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33475)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

8. *Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33466)
9. *Soo Nam Cho v. Canada* (Minister of Justice) (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33428)
10. *Sylviane Pelletier Laplante c. Graphie 222 Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33473)
11. *Gaétan Bouchard c. Corporation Municipale de St-Félicien et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33498)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

FEBRUARY 18, 2010 / LE 18 FÉVRIER 2010

33292 **Damian O'Neil Fulton v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37256 (C45037), dated May 12, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37256 (C45037), daté du 12 mai 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Right to fair hearing - Criminal law - Appeals - Conviction for arson - Appeals dismissed - Whether the principles regarding a fair trial were violated - Whether the Applicant was denied a fair trial - Whether there are any issues of public importance raised.

The Applicant was convicted of arson. He doused his ex-girlfriend's basement apartment in gasoline and fled the scene, leaving the fumes to ignite and the house to explode. The landlady was present in the house at the time and escaped. The Applicant was sentenced to twelve months imprisonment. The Applicant had already served thirty-seven months of pre-trial custody. Leave to appeal was dismissed as abandoned by the Court of Appeal. Leave to reopen the appeal was dismissed by the Court of Appeal.

January 27, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hamilton J.)

Conviction: arson

January 30, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hamilton J.)
Neutral citation:

Sentence: 12 months imprisonment, in addition to 37 months of pre-trial custody

December 17, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe, and Gillese JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal from sentence conviction is dismissed as abandoned

May 12, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)

Leave to reopen appeal refused

August 14, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Procès équitable - Droit criminel - Appels - Accusé reconnu coupable d'incendie criminel - Appels rejetés - Les principes relatifs au procès équitable ont-ils été violés? - Le demandeur a-t-il été privé d'un procès équitable? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'intérêt public?

Le demandeur a été reconnu coupable d'incendie criminel. Il a arrosé d'essence l'appartement du sous-sol de son ex-petite amie et a quitté les lieux en attendant que les vapeurs d'essence s'enflamment et que la maison explose. La propriétaire, qui était présente sur les lieux, a pu s'échapper. Le demandeur a été condamné à douze mois d'emprisonnement. Le demandeur avait déjà passé trente-sept mois en détention avant son procès. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel au motif qu'elle avait fait l'objet d'un désistement. La Cour d'appel a rejeté la demande visant à faire rouvrir l'appel.

27 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hamilton)

Déclaration de culpabilité : incendie criminel

30 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hamilton)
Référence neutre :

Peine : 12 mois de prison, en plus des 37 mois de détention avant le procès

17 décembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Gillese)
Référence neutre :

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté pour cause de désistement

12 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)

Autorisation de rouvrir l'appel, refusée

14 août 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33409 **Mohamedou Ould Slahi v. Minister of Justice and Attorney General of Canada, Minister of Foreign Affairs, Director of the Canadian Security Intelligence Service and Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-78-09, 2009 FCA 259, dated September 9, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-78-09, 2009 CAF 259, daté du 9 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Application - Nationality - Fundamental justice - Scope of extraterritorial application - Principles of international law - Whether Canada is prohibited from violating human rights of foreign nationals outside Canada - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 32; *International Covenant on Civil and Political Rights*, Can. T.S. 1976 No. 46, art. 2(1).

While detained at Guantanamo Bay, Cuba, the Applicant made a *habeas corpus* petition before a United States District Court. He sought in particular disclosure of any Canadian material to corroborate the occurrence of abuse during his detention. The Respondents refused to comply with the request for disclosure. The Applicant became a person of interest

to Canadian law enforcement and intelligence officials as a result of his activities within Canada. He resided in Montreal between November 26, 1999 and January 21, 2000 after having been granted landed immigrant status.

February 16, 2009
Federal Court of Canada, Trial Division
(Blanchard J.)
2009 FC 160

Application for judicial review dismissed

September 9, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Layden-Stevenson JJ.A.)
2009 FCA 259

Appeal dismissed

November 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Application - Nationalité - Justice fondamentale - Portée de l'application extraterritoriale- Principes de droit international - Est-il interdit au Canada de violer les droits de la personne de ressortissants étrangers se trouvant à l'extérieur du Canada? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 32; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 46, art. 2(1).

Alors qu'il était détenu à Guantánamo, à Cuba, le demandeur a présenté une demande d'*habeas corpus* à la Cour de district des États-Unis. Il réclamait notamment la communication de tous les documents canadiens lui permettant de corroborer l'existence des mauvais traitements qu'il affirmait avoir subis au cours de sa détention. Les intimés ont refusé de donner suite à sa demande. Les représentants des autorités policières canadiennes et des services du renseignement canadien ont commencé à s'intéresser au demandeur en raison de ses activités au Canada. Le demandeur a résidé à Montréal du 26 novembre 1999 au 21 janvier 2000 après avoir obtenu le statut de résident permanent.

16 février 2009
Cour fédérale du Canada
(Juge Blanchard)
2009 CF 160

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

9 septembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Layden-Stevenson)
2009 CAF 259

Appel rejeté

6 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33446 **Cal Moisan c. 9180-3304 Québec inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019015-080, daté du 1^{er} décembre 2008, est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019015-080, dated December 1, 2008, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Costs - Taxation of bill of costs - Fees - Whether taxation of bill of costs was fair - Whether it was open to Superior Court to hear proceeding for revision of taxation of Respondent's bill of costs - *Tariff of judicial fees of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13.

Mr. Moisan, the Applicant, sought the annulment of certain deeds of assignment that assigned immovables to the owners of the Respondent 9180-3304 Québec inc. Mr. Moisan also sought, among other things, the issuance of a provisional, interlocutory and permanent injunction to prevent the defendants from selling the immovables, which the Respondent had purchased for \$6,100,000. The Respondent moved to dismiss Mr. Moisan's motion to institute proceedings, and its motion was granted. The deputy clerk taxed the Respondent's bill of costs in the amount of \$613.10. The Respondent introduced a motion for revision of the taxation, alleging, first, that the deputy clerk did not have the discretion to refuse to award the additional fee of 1 percent on the amount by which the value in dispute exceeded \$100,000 (s. 42 of the *Tariff of judicial fees of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13) and, second, that given the value in dispute, \$650 in fees rather than \$350 should have been awarded for a demand dismissed on a petition founded on art. 165 of the *Code of Civil Procedure* (s. 24 of the *Tariff*). Cournoyer J. revised the taxation and reversed the deputy clerk's decision. He taxed the bill of costs to award an additional 1 percent on the amount by which the value in dispute exceeded \$100,000, for a total of \$60,913.10. The Court of Appeal granted the Respondent's motion to dismiss the appeal, holding that because the Superior Court's judgment concerned only the application of the *Tariff*, the appeal was bound to fail.

August 11, 2008
Quebec Superior Court
(Cournoyer J.)

Respondent's motion for revision of taxation of bill of costs granted

December 1, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Doyon JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2335

Respondent's motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

November 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Dépens - Taxation du mémoire de frais - Honoraires - La taxation du mémoire de frais était-elle juste? - La Cour supérieure avait-elle le droit d'entendre les procédures en révision du mémoire de frais de l'intimée? - *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 13.

Monsieur Moisan, demandeur, recherchait l'annulation de certains actes de cession qui ont eu pour effet de céder des immeubles aux propriétaires de l'intimée 9180-3304 Québec inc. Monsieur Moisan recherchait aussi, entre autres, l'émission d'une injonction provisoire, interlocutoire et permanente afin d'interdire aux défendeurs de vendre ces immeubles qui avaient été achetés par l'intimée pour la somme de 6 100 000,00 \$. L'intimée a présenté une requête en rejet de la requête introductive d'instance de M. Moisan, et cette dernière a été accordée. Le greffier adjoint a taxé le mémoire de frais de l'intimée pour la somme de 613,10 \$. L'intimée a présenté une requête en révision du mémoire de frais alléguant d'une part que le greffier adjoint n'avait pas la discrétion pour refuser d'accorder l'honoraire additionnel de 1 pour cent sur l'excédent de 100 000,00 \$ de la valeur en litige (art. 42 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 13), et d'autre part qu'étant donné la valeur en litige, une somme de 650,00 \$ à titre d'honoraire pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'art. 165 *Code de procédure civile* aurait dû être accordée, au lieu de

la somme de 350,00 \$ (art. 24 du *Tarif*). Le juge Cournoyer a révisé et infirmé la décision du greffier adjoint. Il a taxé le mémoire de frais d'un montant additionnel de 1 pour cent sur l'excédent de 100 000,00 \$ de la valeur en litige pour un montant total de 60 913,10 \$. La Cour d'appel a accueilli la requête de l'intimée en rejet d'appel, jugeant que parce que le jugement de la Cour supérieure ne concernait que l'application du *Tarif*, l'appel était voué à l'échec.

Le 11 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cournoyer)

Requête de l'intimée en révision d'un mémoire de frais
accueillie

Le 1 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Doyon)
Référence neutre : 2008 QCCA 2335

Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 4 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33396 **Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Collège Édouard-Montpetit - et - Procureur général du Québec, Pierre Cloutier, Diane Brien et Louis-Philippe Lépine** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018133-074, 2009 QCCA 1567, daté du 24 août 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Collège Édouard-Montpetit.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018133-074, 2009 QCCA 1567, dated August 24, 2009, is dismissed with costs to the respondent Collège Édouard-Montpetit.

CASE SUMMARY

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Whether appropriate test for determining whether third party has submitted to jurisdiction of grievance arbitrator must be based on legal characterization of legal act in issue or must be same as test proposed in *Bisaillon v. Concordia University*, [2006] 1 S.C.R. 666 - Whether as result of undertaking inserted by Minister into collective agreement in bargaining under *Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors*, R.S.Q., c. R-8.2, Cégep, on whose behalf Minister is integral part of management party in negotiations, is debtor of obligation - Whether standard of reasonableness must be applied in considering this question - Whether reviewing court justified, without conducting contextual analysis into grievance arbitrator's jurisdiction and by substituting its own interpretation of collective agreement, in removing remedies flowing from reasonable interpretation of condition of employment by arbitrator from scope of arbitration so as to require interpretation based on standard of review of correctness.

The dispute that led to this application and to the application in *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Attorney General of Quebec* (No. 33401) dates back to 1992, when the Applicant Syndicat submitted the first of a series of three grievances against the Respondent Collège. These grievances related to a guarantee letter, in which the Ministère de l'Éducation undertook to inject a minimum number of teachers into the college system, that had been incorporated as a schedule into the collective agreement between the Collège and the Syndicat. The Syndicat contended that a change by the Ministère de l'Éducation to the date of withdrawal from courses had resulted in a failure to comply with the guarantee letter in three consecutive years, hence the three grievances. The Syndicat alleged that the

Collège should therefore have received 5.85 additional teachers for the 1992-93 school year. The AGQ intervened in the grievance, as he was authorized to do by the collective agreement, to argue that he was not a “party” to the agreement. The Collège and the AGQ contended that the arbitrator therefore lacked jurisdiction to determine the appropriate number of teachers and force the Ministère to add the 5.85 teachers being sought. They added that in any event, Schedule I-11 had been complied with. With the agreement of the parties, the arbitrator heard the first grievance with respect to 1992-93 first. He upheld the grievance in part and ordered the Ministère de l'Éducation to allot the missing teachers to the Collège. In the event that the Ministère managed to avoid legal responsibility for the performance of this obligation, the arbitrator ordered the Collège to add the number of teachers in question.

October 1, 2007
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 6025

Motion by Collège for judicial review of arbitration tribunal's decision upholding grievance in part dismissed

August 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1567

Appeal by Collège allowed, arbitration award set aside and grievance dismissed

October 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le test approprié pour déterminer si une tierce partie s'est soumise à la juridiction d'un arbitre de grief doit-il reposer sur la qualification juridique de l'acte juridique en cause ou est-ce que le test doit être le même que celui proposé dans l'arrêt *Bisailon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666? - La décision d'un Ministre de prendre un engagement qu'il insère dans une convention collective dans le cadre des négociations sous le régime de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., ch. R-8.2, rend-elle débiteur de cette obligation le Cégep au nom duquel le Ministre est partie intégrante de la partie patronale négociante? - Cette question doit-elle être examinée sous la norme de la raisonnable? - La Cour siégeant en révision est-elle justifiée, faute d'analyse contextuelle concernant la compétence de l'arbitre, de soustraire à l'arbitrage de griefs des recours qui ressortent de l'interprétation raisonnable d'une condition de travail par un arbitre de griefs pour y exiger une interprétation suivant la norme de contrôle de la décision correcte, et ce, en substituant sa propre interprétation de la convention collective?

Le litige à l'origine de la présente demande et de celle déposée dans le dossier *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Monpetit c. Procureur général du Québec* (no 33401) remonte à 1992 lors du dépôt par le Syndicat demandeur du premier d'une série de trois griefs contre le Collège intimé. Ces griefs concernent une lettre de garantie incorporée en annexe à la convention collective régissant le Collège et le Syndicat, par laquelle le ministère de l'Éducation s'était engagé à injecter dans le réseau collégial un nombre minimal de ressources professorales. Le Syndicat prétend que la modification de la date d'abandon des cours par le ministère de l'Éducation a entraîné le non-respect de la lettre de garantie pendant trois années consécutives, d'où les trois griefs. Pour l'année scolaire 1992-93, le Syndicat allègue que le Collège aurait ainsi dû recevoir 5.85 professeurs additionnels. Le PGQ intervient au grief comme le lui permet la convention collective pour prétendre qu'il n'est pas une « partie » à la convention. Le Collège et le PGQ plaident donc que l'arbitre n'a pas la compétence nécessaire pour statuer sur la détermination des ressources professorales et forcer le ministère à ajouter les 5.85 professeurs réclamés. Ils plaident aussi que l'Annexe I-11 a de toute façon été respectée. Avec l'accord des parties, l'arbitre entend d'abord le premier grief qui vise l'année 1992-93. Il accueille en partie le grief et ordonne au ministère de l'Éducation d'allouer au Collège les ressources enseignantes manquantes. Subsidièrement, il ordonne au Collège d'ajouter lesdites ressources dans l'éventualité où le ministère parviendrait à se soustraire légalement à cette obligation.

Le 1 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
Référence neutre : 2007 QCCS 6025

Requête en révision judiciaire du Collège à l'encontre de la
décision d'un tribunal d'arbitrage, accueillant en partie un
grief, rejetée

Le 24 août 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2009 QCCA 1567

Appel du Collège accueilli, sentence arbitrale cassée et
grief rejeté

Le 23 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33401 **Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Monpetit c. Procureur général du Québec - et - Collège Édouard-Montpetit, Pierre Cloutier, Diane Brien et Louis-Philippe Lépine**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018132-076, 2009 QCCA 1566, daté du 24 août 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Procureur général du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018132-076, 2009 QCCA 1566, dated August 24, 2009, is dismissed with costs to the respondent Attorney General of Québec.

CASE SUMMARY

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Whether appropriate test for determining whether third party has submitted to jurisdiction of grievance arbitrator must be based on legal characterization of legal act in issue or must be same as test proposed in *Bisaillon v. Concordia University*, [2006] 1 S.C.R. 666 - Whether reviewing court justified, without conducting contextual analysis into grievance arbitrator's jurisdiction and by substituting its own interpretation of collective agreement, in removing remedies flowing from reasonable interpretation of condition of employment by arbitrator from scope of arbitration so as to require interpretation based on standard of review of correctness.

The dispute that led to this application and to the application in *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Collège Édouard-Montpetit* (No. 33396) dates back to 1992, when the Applicant Syndicat submitted the first of a series of three grievances against the Collège Édouard-Montpetit. These grievances related to a guarantee letter, in which the Ministère de l'Éducation undertook to inject a minimum number of teachers into the college system, that had been incorporated as a schedule into the collective agreement between the Collège and the Syndicat. The Syndicat contended that a change by the Ministère de l'Éducation to the date of withdrawal from courses had resulted in a failure to comply with the guarantee letter in three consecutive years, hence the three grievances. The Syndicat alleged that the Collège should therefore have received 5.85 additional teachers for the 1992-93 school year. The Attorney General of Quebec intervened in the grievance, as he was authorized to do by the collective agreement, to argue that he was not a "party" to the agreement. The Collège and the Attorney General contended that the arbitrator therefore lacked jurisdiction to determine the appropriate number of teachers and force the Ministère to add the teachers being sought. They added that in any event, Schedule I-11 had been complied with. With the agreement of the parties, the arbitrator heard the first grievance with respect to 1992-93 first. He upheld the grievance in part and ordered the Ministère de l'Éducation to allot the missing teachers to the Collège. In the event that the Ministère managed to avoid legal

responsibility for the performance of this obligation, the arbitrator ordered the Collège to add the number of teachers in question.

October 1, 2007
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 6024

Motion by Attorney General of Quebec for judicial review of arbitration tribunal's decision upholding grievance in part dismissed

August 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1566

Appeal by Attorney General of Quebec allowed, arbitration award set aside and grievance dismissed

October 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le test approprié pour déterminer si une tierce partie s'est soumise à la juridiction d'un arbitre de grief doit-il reposer sur la qualification juridique de l'acte juridique en cause ou est-ce que le test doit être le même que celui proposé dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666? - La Cour siégeant en révision est-elle justifiée, faute d'analyse contextuelle concernant la compétence de l'arbitre, de soustraire à l'arbitrage de griefs des recours qui ressortent de l'interprétation raisonnable d'une condition de travail par un arbitre de griefs pour y exiger une interprétation suivant la norme de contrôle de la décision correcte, et ce, en substituant sa propre interprétation de la convention collective?

Le litige à l'origine de la présente demande et de celle déposée dans le dossier *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Collège Édouard-Montpetit* (no 33396) remonte à 1992 lors du dépôt par le Syndicat demandeur du premier d'une série de trois griefs contre le Collège Édouard-Montpetit. Ces griefs concernent une lettre de garantie incorporée en annexe à la convention collective régissant le Collège et le Syndicat, par laquelle le ministère de l'Éducation s'était engagé à injecter dans le réseau collégial un nombre minimal de ressources professorales. Le Syndicat prétend que la modification de la date d'abandon des cours par le ministère de l'Éducation a entraîné le non-respect de la lettre de garantie pendant trois années consécutives, d'où les trois griefs. Pour l'année scolaire 1992-93, le Syndicat allègue que le Collège aurait ainsi dû recevoir 5.85 professeurs additionnels. Le Procureur général du Québec intervient au grief comme le lui permet la convention collective pour prétendre qu'il n'est pas une « partie » à la convention. Le Collège et le Procureur général plaident donc que l'arbitre n'a pas la compétence nécessaire pour statuer sur la détermination des ressources professorales et forcer le ministère à ajouter les professeurs réclamés. Ils plaident aussi que l'Annexe I-11 a de toute façon été respectée. Avec l'accord des parties, l'arbitre entend d'abord le premier grief qui vise l'année 1992-93. Il accueille en partie le grief et ordonne au ministère de l'Éducation d'allouer au Collège les ressources enseignantes manquantes. Subsidiairement, il ordonne au Collège d'ajouter lesdites ressources dans l'éventualité où le ministère parviendrait à se soustraire légalement à cette obligation.

Le 1 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
Référence neutre : 2007 QCCS 6024

Requête en révision judiciaire du Procureur général du Québec à l'encontre de la décision d'un tribunal d'arbitrage, accueillant en partie un grief, rejetée

Le 24 août 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2009 QCCA 1566

Appel du Procureur général du Québec accueilli, sentence arbitrale cassée et grief rejeté

Le 23 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33420 **9022-1672 Québec inc. c. Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002210-081, 2009 QCCA 1696, daté du 14 septembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Procureur général du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002210-081, 2009 QCCA 1696, dated September 14, 2009, is dismissed with costs to the respondent Attorney General of Quebec.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights - Penal law - Holders of liquor permits subject to regulatory prohibitions with respect to advertising of alcoholic beverages - Whether ban on advertising that induces person to consume alcoholic beverages in irresponsible manner is too vague - Whether ban on advertising free consumption of alcoholic beverages is unjustified infringement of merchant's freedom of expression - *Regulation respecting promotion, advertising and educational programs relating to alcoholic beverages*, R.R.Q., c. P-9.1, r. 6, ss. 2(4), 10.

In October 2003 and January 2004, Quebec City police officers issued statements of offence against Le Palace bar for posting, inside its establishment, offers of free consumption and others of unlimited consumption that were applicable on specified days, at specified times and for specified products. The Court of Québec judge convicted the Applicant on four counts. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed the appeals.

June 22, 2007 Court of Québec (Judge Proulx) Neutral citation: 2007 QCCQ 19487	Applicant convicted on four charges under regulation respecting advertising about alcoholic beverages
February 6, 2008 Quebec Superior Court (Beaulieu J.)	Appeal dismissed
September 14, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) (Morin, Hilton and Dutil JJ.A.)	Appeal dismissed
November 12, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits - Droit pénal - Interdictions réglementaires touchant les détenteurs de permis d'alcool relativement à la publicité des boissons alcoolisées - L'interdiction de la publicité incitant à consommer de façon non responsable est-elle trop vague? - L'interdiction d'annoncer la consommation gratuite d'alcool est-elle une atteinte injustifiée à la liberté d'expression du commerçant? - *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, R.R.Q. ch. P-9.1, r. 6, par. 2 (4), art. 10.

En octobre 2003 et en janvier 2004, des policiers de Québec ont dressé des constats d'infraction contre le bar Le Palace pour avoir affiché, à l'intérieur de l'établissement, des offres de consommations gratuites et d'autres de consommation à volonté, applicables certains jours désignés, à certaines heures désignées et sur des produits désignés. Le juge de la Cour du Québec a condamné la demanderesse sous quatre chefs d'infraction. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté les appels.

Le 22 juin 2007
Cour du Québec
(Le juge Proulx)
Référence neutre : 2007 QCCQ 19487

Déclaration de culpabilité de la demanderesse sous quatre chefs d'infraction au règlement sur la publicité de l'alcool.

Le 6 février 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Rejet de l'appel.

Le 14 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Dutil)

Rejet de l'appel.

Le 12 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33424 **Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 93-09-CA, dated September 17, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 93-09-CA, daté du 17 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Barristers and Solicitors - Practice - Contingency fee arrangement (CFA)- Government outsourcing public interest litigation under CFA - Foreign lawyers involved in consortium dealing with case - Whether actual or perceived conflict of interest - Scope of practice permitted to a foreign legal consultant in Canada - Whether CFA in breach of province's *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89 - If so, whether CFA should be declared void. Files 33424 (*Imperial Tobacco v. New Brunswick*) and 33429 (*Rothmans Inc. v. New Brunswick*) are dealt with jointly.

These applications for leave to appeal arise out of an action brought by New Brunswick pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5, for the recovery of tobacco-related healthcare costs against the tobacco industry. New Brunswick entered into a contingent fee agreement (CFA) with a consortium of law firms from the U.S., Ontario and New Brunswick in July 2007 and issued its action against the tobacco companies in March 2008. The tobacco companies brought motions attacking the validity of the CFA.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
Neutral citation: 20099 NBQB 198

Motion to declare CFA void and *ultra vires* the Attorney General dismissed.

September 17, 2009
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal granted on whether expenditures under
the CFA lack constitutional and legislative authority.

November 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Avocats - Champ d'exercice - Accord d'honoraires conditionnels (« AHC ») - Externalisation par le gouvernement de services juridiques liés à des causes d'intérêt public selon un AHC - Avocats étrangers participant à un consortium chargé de l'affaire - Y a-t-il un conflit, réel ou apparent, d'intérêt? - Portée du champ d'exercice autorisé dans le cas des conseillers juridiques étrangers au Canada - L'AHC contrevient-il à la *Loi de 1996 sur le Barreau* de la province, L.N.-B. 1996, ch. 89? - Dans l'affirmative, faudrait-il déclarer l'AHC nul?

Les dossiers 33424 (*Imperial Tobacco c. Nouveau-Brunswick*) et 33429 (*Rothmans Inc. c. Nouveau-Brunswick*) sont traités ensemble.

Ces demandes d'autorisation d'appel font suite à une action intentée par le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5, pour le recouvrement, auprès de l'industrie du tabac, du coût des soins de santé imputables au tabac. Le Nouveau-Brunswick a conclu un AHC avec un consortium de cabinets d'avocats des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en juillet 2007 et a intenté une action contre les sociétés de tabac en mars 2008. Celles-ci ont présenté des requêtes attaquant la validité de l'AHC.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
Référence neutre: 20099 NBQB 198

Requête visant à faire déclarer l'AHC nul et hors du
pouvoir du procureur général, rejetée.

17 septembre 2009
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel accordée sur la question de savoir
si les dépenses engagées dans le cadre l'AHC l'ont été
sans être autorisées par la Constitution et la loi.

16 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

33429 **Rothmans Inc., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Altria Group, Inc., Philip Morris U.S.A. Inc. and Philip Morris International, Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 97-09-CA, dated September 17, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 97-09-CA, daté du 17 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Barristers and Solicitors - Practice - Contingency fee arrangement (CFA)- Government outsourcing public interest litigation under CFA - Foreign lawyers involved in consortium dealing with case - Whether actual or perceived conflict of interest - Scope of practice permitted to a foreign legal consultant in Canada - Whether CFA in breach of province's *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89 - If so, whether CFA should be declared void.

Files 33424 (*Imperial Tobacco v. New Brunswick*) and 33429 (*Rothmans Inc. v. New Brunswick*) are dealt with jointly.

These applications for leave to appeal arise out of an action brought by New Brunswick pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5, for the recovery of tobacco-related healthcare costs against the tobacco industry. New Brunswick entered into a contingent fee agreement (CFA) with a consortium of law firms from the U.S., Ontario and New Brunswick in July 2007 and issued its action against the tobacco companies in March 2008..The tobacco companies brought motions attacking the validity of the CFA.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
Neutral citation: 20099 NBQB 198

Motion to declare CFA void and *ultra vires* the Attorney General dismissed.

September 17, 2009
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal granted on whether expenditures under the CFA lack constitutional and legislative authority.

November 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Avocats - Champ d'exercice - Accord d'honoraires conditionnels (« AHC ») - Externalisation par le gouvernement de services juridiques liés à des causes d'intérêt public selon un AHC - Avocats étrangers participant à un consortium chargé de l'affaire - Y a-t-il un conflit, réel ou apparent, d'intérêt? - Portée du champ d'exercice autorisé dans le cas des conseillers juridiques étrangers au Canada - L'AHC contrevient-il à la *Loi de 1996 sur le Barreau* de la province, L.N.-B. 1996, ch. 89? - Dans l'affirmative, faudrait-il déclarer l'AHC nul?

Les dossiers 33424 (*Imperial Tobacco c. Nouveau-Brunswick*) et 33429 (*Rothmans Inc. c. Nouveau-Brunswick*) sont traités ensemble.

Ces demandes d'autorisation d'appel font suite à une action intentée par le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5, pour le recouvrement, auprès de l'industrie du tabac, du coût des soins de santé imputables au tabac. Le Nouveau-Brunswick a conclu un AHC avec un consortium de cabinets d'avocats des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en juillet 2007 et a intenté une action contre les sociétés de tabac en mars 2008. Celles-ci ont présenté des requêtes attaquant la validité de l'AHC.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
Référence neutre: 20099 NBQB 198

Requête visant à faire déclarer l'AHC nul et hors du pouvoir du procureur général, rejetée.

17 septembre 2009
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel accordée sur la question de savoir
si les dépenses engagées dans le cadre l'AHC l'ont été
sans être autorisées par la Constitution et la loi.

16 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

33430 **Daniel Chouinard c. Compagnie d'assurance ING du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro
500-09-018134-072, 2009 QCCA 1792, daté du 24 septembre 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number
500-09-018134-072, 2009 QCCA 1792, dated September 24, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Evidence - Insurance - Insurer released from liability on basis of intentional fault - Fire breaking out in insured person's
immovable shortly after he was there - Circumstances and corroborating testimony against him - Whether burden of proof
imposed on insured person was excessive - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2464.

Mr. Chouinard purchased a duplex in Terrebonne and insured it with a home insurance policy from ING. He was at the
duplex on February 28, 2003 a few hours before a neighbour noticed that the building was on fire. He refused to sign a
declaration he had made to the police and withdrew his consent to the insurer's investigation. The investigator found that
the fire was the result of arson and that it had started in two car seats left in the basement by lessees who had absconded.
The insurer suspected that the insured person was responsible for the fire and refused to pay the indemnity. Mr. Chouinard
sued ING for payment of the indemnity. The Superior Court found for the insurer on a balance of probabilities and the
Court of Appeal upheld that decision.

October 2, 2007
Quebec Superior Court
(Nantel J.)

Applicant's action against Respondent for payment of
insurance indemnity of \$297,893 dismissed

September 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Kasirer JJ.A.)

Appeal dismissed

November 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve - Assurance - Faute intentionnelle libérant l'assureur - Incendie survenu dans un immeuble de l'assuré juste après
la visite de celui-ci - Circonstances et témoignages concordants en sa défaveur - Le fardeau de preuve imposé à l'assuré
est-il excessif? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2464.

M. Chouinard acquiert à Terrebonne un duplex pour lequel il souscrit une police d'assurance habitation chez ING. Il s'y
trouve le 28 février 2003, quelques heures avant qu'un voisin ne constate l'incendie de l'immeuble. Il refuse de signer
une déclaration faite à la police et retire son consentement à l'enquête de l'assureur. L'enquêteur conclut à un incendie

criminel, qui aurait pris naissance dans deux sièges d'auto laissés au sous-sol par des locataires déguerpis. L'assureur soupçonne l'assuré d'être responsable de l'incendie et refuse de payer l'indemnité. M. Chouinard poursuit ING en paiement d'indemnité. La Cour supérieure conclut à une preuve prépondérante en faveur de l'assureur et la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 2 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)

Rejet de l'action du demandeur contre l'intimée en paiement d'une indemnité d'assurance de 297 893 \$.

Le 24 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Kasirer)

Rejet de l'appel.

Le 23 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33434 **Association de la construction du Québec c. Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - International), Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3 et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ - construction) - et - Commission de la construction du Québec (Qc) (Civile)**
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018495-085, 2009 QCCA 1814, daté du 25 septembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018495-085, 2009 QCCA 1814, dated September 25, 2009, is dismissed with costs to the respondent Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3.

CASE SUMMARY

Labour relations – Collective agreements – Interpretation and application of collective agreements – Remuneration of refrigeration mechanics – Hours of work – Vehicle provided by employer – Travelling time – Travel allowance – Whether, where employer provides employees with means of transport to travel from one customer's location to another, employer should include travelling time in hours of work and, as a result, add all other pecuniary benefits related to hours of work to amount of travel allowance.

The dispute results from a disagreement between the unions and the Association de la construction du Québec over the application and interpretation of collective agreements relating to the trade of refrigeration mechanics. More specifically, it concerns the remuneration of refrigeration mechanics when travelling in vehicles provided by their employers. The Commission de la construction du Québec concluded that travelling time related to work done by refrigeration mechanics while on duty using their employer's vehicle outside their normal workday should be included in calculating their hours of work. The Association, unhappy with this decision, brought a proceeding for a declaratory judgment.

February 7, 2008
Quebec Superior Court
(Picard J.)

Motion for declaratory judgment dismissed

November 25, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Kasirer JJ.A.)

Appeal allowed in part

November 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Conventions collectives – Interprétation et application de conventions collectives – Rémunération des frigoristes – Heures de travail – Véhicule fourni par l'employeur – Temps de transport – Indemnité pour frais de déplacement – Lorsque l'employeur fournit un moyen de transport à ses salariés pour se déplacer d'un client à l'autre, doit-il considérer le temps de transport comme étant du temps de travail et, de ce fait, doit-il ajouter à l'indemnité pour frais de transport tous les autres avantages pécuniaires reliés au temps de travail?

Le litige émane d'une mésentente entre des syndicats et l'Association de la construction du Québec quant à l'application et l'interprétation de conventions collectives relatives au corps de métiers des frigoristes. Plus particulièrement, le différend concerne la rémunération des frigoristes lors de leurs déplacements avec un véhicule fourni par l'employeur. La Commission de la construction du Québec conclut que le temps de déplacement pour les travaux effectués par un frigoriste qui est de service avec le véhicule de l'employeur en dehors de sa journée normale de travail est inclus dans le calcul de ses heures de travail. Insatisfaite de cette décision, l'Association entreprend des procédures en jugement déclaratoire.

Le 7 février 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 25 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Kasirer)

Appel accueilli en partie

Le 24 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33465 **Procureur général du Québec et Pierre Reid, en sa qualité de ministre de l'Éducation c. E.G.** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006122-078, 2009 QCCA 2086, daté du 8 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006122-078, 2009 QCCA 2086, dated October 8, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Judgments and orders – Declaratory judgment – Student loans – Child support – Calculation of student's contribution – *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3 – *Regulation respecting financial assistance for education expenses* – Interpretation of paragraphs 6 and 9 of Schedule II to *Regulation on calculation of student's contribution* – Type(s) of support that must be included in calculation of student's contribution pursuant to paragraphs 6 and 9 of Schedule II to *Regulation*, English and French versions of which differ.

E.G. was a student who received financial assistance for education expenses from the Quebec government. She lived with a de facto spouse starting in 1998, and they had a child in 2000. While they were living together, she reported her spouse's income and the fact that she had a dependent child when applying for financial assistance for education expenses. In 2003, E.G. separated from her spouse and obtained sole custody of the child together with child support. The amount of financial assistance she requested for the 2004-5 year was reduced because of the child support payments. E.G. filed a motion for a declaratory judgment to the effect that the support payments should not be added to her income in calculating the financial assistance she would receive for education expenses.

July 4, 2007
Quebec Superior Court
(Tessier-Couture J.)

Motion for declaratory judgment dismissed

October 8, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Giroux and Dufresne JJ.A.)

Appeal allowed

December 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Jugements et ordonnances – Jugement déclaratoire – Prêts aux étudiants – Pension alimentaire pour enfant – Calcul de la contribution de l'étudiant – *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3 – *Règlement sur l'aide financière aux études* – Interprétation des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II du *Règlement* pour le calcul de la contribution de l'étudiant – Les paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II du *Règlement*, dont les versions anglaise et française diffèrent, prescrivent l'inclusion de quel(s) type(s) de pension alimentaire dans le calcul de la contribution de l'étudiant?

E.G. est étudiante et bénéficie du programme d'aide aux études du gouvernement du Québec. À partir de 1998, elle fait vie commune avec un conjoint de fait et, en 2000, un enfant naît de cette union. Pendant la période de vie commune, elle déclare les revenus de son conjoint dans ses demandes d'aide financière aux études ainsi que le fait qu'elle a un enfant à sa charge. En 2003, E.G. se sépare et obtient la garde exclusive de son enfant ainsi qu'une pension alimentaire pour celui-ci. La demande d'aide financière pour l'année 2004-2005 est réduite en raison de la pension alimentaire reçue pour le bénéfice de son enfant. E.G. dépose une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer que la pension alimentaire ne doit pas être ajoutée à ses revenus pour le calcul de l'aide financière aux études.

Le 4 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Tessier-Couture)

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 8 octobre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Giroux et Dufresne)

Appel accueilli

Le 7 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33484 **Ayele Admassu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37507 (M37412), dated June 11, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37507 (M37412), daté du 11 juin 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Private prosecutions - Prerogative writs - *Mandamus* - Applicant laid information - Justice of the peace refused to issue process - Application for *mandamus* dismissed - Motion for extension of time to appeal dismissed - Motion to review dismissed - Whether Court of Appeal should have granted Applicant extension of time to appeal - Whether Court of Appeal's decision unreasonable.

The Applicant, Mr. Admassu, alleges that his former lawyer forged his signature on an affidavit. In August 2008, Mr. Admassu appeared before a justice of the peace at a pre-enquete hearing, seeking to have process issued against that lawyer. The justice of the peace refused to issue process on the basis that Mr. Admassu had not established the existence of a *prima facie* case. Mr. Admassu's application for *mandamus* was subsequently dismissed. The Court of Appeal dismissed Mr. Admassu's motion to extend the time to appeal that decision, and later refused to exercise its discretion to review the order dismissing the motion for extension of time.

August 22, 2008 Ontario Court of Justice (Quamina J.P.)	Pre-enquete hearing; refusal to issue process against Applicant's family lawyer for breach of s. 138(b) of <i>Criminal Code</i>
December 15, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Belobaba J.)	Application for <i>mandamus</i> dismissed
April 22, 2009 Court of Appeal for Ontario (Gillese J.A.)	Motion to extend the time to appeal dismissed
June 11, 2009 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Goudge and Armstrong JJ.A.)	Motion to review dismissed
December 3, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Poursuites privées - Brefs de prérogative - *Mandamus* - Le demandeur a déposé une dénonciation - Le juge de paix a refusé d'enclencher le processus pénal - Demande de *mandamus* rejetée - Motion en prorogation du délai d'appel rejetée - Motion en révision rejetée - La Cour d'appel aurait-elle dû accorder au demandeur une prorogation du délai d'appel? - La décision de la Cour d'appel était-elle déraisonnable?

Le demandeur, M. Admassu, allègue que son ancien avocat a contrefait sa signature sur un affidavit. En août 2008, M. Admassu a comparu devant un juge de paix à une audience préenquête, sollicitant l'enclenchement du processus pénal contre cet avocat. Le juge de paix a rejeté cette demande au motif que M. Admassu n'avait pas établi l'existence d'une preuve *prima facie*. La demande de *mandamus* de M. Admassu a été rejetée par la suite. La Cour d'appel a rejeté la motion en prorogation du délai pour interjeter appel de cette décision et a par la suite refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réviser l'ordonnance de rejet de la motion en prorogation de délai.

22 août 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix Quamina)

Audience préenquête; refus d'enclencher le processus pénal contre l'avocat du demandeur pour manquement à l'al. 138 b) du *Code criminel*.

15 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Demande de *mandamus* rejetée.

22 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Gillese)

Motion en prorogation du délai d'appel, rejetée.

11 juin 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Goudge et Armstrong)

Motion en révision, rejetée.

3 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et motion en prorogation de délai, déposées.

FEBRUARY 18, 2010 / LE 18 FÉVRIER 2010

31930 **B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank - and between - Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman** (B.C.)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

The motion for directions is allowed. The formal order in *B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia*, 2009 SCC 15, [2009] 1 S.C.R. 504, released April 2, 2009, is revised as follows:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033265, 2007 BCCA 52, dated January 29, 2007, heard on May 15, 2008, is dismissed with costs and the Court of Appeal order is affirmed. The issue of costs in the Supreme Court of British Columbia is remanded to that court to be reviewed in light of this Court's decision. The cross-appeal is allowed with costs and the awards of damages in favour of 636651 B.C. Ltd., Hashka and Backman are set aside, save for the amount of \$13.50 payable to Backman.

La requête en vue d'obtenir des directives est accordée. Le jugement formel dans *B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2009 CSC 15, [2009] 1 R.C.S. 504, rendu le 2 avril 2009, est révisé comme suit :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033265, 2007 BCCA 52, en date du 29 janvier 2007, entendu le 15 mai 2008, est rejeté avec dépens et l'ordonnance de la Cour d'appel est confirmée. La question des dépens devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique est renvoyée à cette cour afin qu'elle la réexamine en tenant compte de la présente décision de notre Cour. Le pourvoi incident est accueilli avec dépens et les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd. et à MM. Hashka et Backman sont annulés, à l'exception des 13,50 \$ qui sont payables à M. Backman.

09.02.2010

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY/PAR : Canadian Civil Liberties Association;
Council of Canadians with
Disabilities, Charter Committee on
Poverty Issues, Poverty and Human
Rights Centre and the Women's
Legal Education and Action Fund;
Commissioner of Official Languages
of Canada;
Association canadienne-française de
l'Alberta;
David Asper Centre for
Constitutional Rights

IN / DANS : Sa Majesté la Reine du chef de la
province de l'Alberta

c. (33092)

Gilles Caron (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association, the Council of Canadians with Disabilities, Charter Committee on Poverty Issues, Poverty and Human Rights Centre and the Women's Legal Education and Action Fund, the Commissioner of Official Languages of Canada, the Association canadienne-française de l'Alberta and the David Asper Centre for Constitutional Rights for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association, the Council of Canadians with Disabilities, Charter Committee on Poverty Issues, Poverty and Human Rights Centre and the Women's Legal Education and Action Fund, the Commissioner of Official Languages of Canada, the Association canadienne-française de l'Alberta and the David Asper Centre for Constitutional Rights are granted. The interveners, the Canadian Civil Liberties Association, the Commissioner of Official Languages of Canada, the Association canadienne-française de l'Alberta and the David Asper Centre for Constitutional Rights shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 30, 2010. The interveners, the Council of Canadians with Disabilities, Charter Committee on Poverty Issues, Poverty and Human Rights Centre and the Women's Legal Education and Action Fund shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 10 pages in length on or before March 30, 2010.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Association canadienne des libertés civiles, par le Conseil des Canadiens avec déficiences, le Comité de la Charte et des questions de pauvreté, le Poverty and Human Rights Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, par le Commissaire aux langues officielles du Canada, par l'Association canadienne-française de l'Alberta et par le David Asper Centre for Constitutional Rights;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des libertés civiles, du Conseil des Canadiens avec déficiences, du Comité de la Charte et des questions de pauvreté, du Poverty and Human Rights Centre et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, du Commissaire aux langues officielles du Canada, de l'Association canadienne-française de l'Alberta et du David Asper Centre for Constitutional Rights sont accueillies. Les intervenants, l'Association canadienne des libertés civiles, le Commissaire aux langues officielles du Canada, l'Association canadienne-française de l'Alberta et le David Asper Centre for Constitutional Rights pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 30 mars 2010. Les intervenants, le Conseil des Canadiens avec déficiences, le Comité de la Charte et des questions de pauvreté, le Poverty and Human Rights Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes pourront signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 10 pages au plus tard le 30 mars 2010.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

09.02.2010

Before / Devant : LEBEL J.

Motion to file a reply factum on appeal

Société Radio-Canada

c. (32987)

Sa Majesté la Reine et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'appelante pour obtenir la permission de déposer un mémoire en réplique au mémoire conjoint de l'intimée Sa Majesté la Reine et de l'intervenante Procureure générale du Québec;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accordée. L'appelante est autorisée à signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus de 5 pages concernant l'application de l'arrêt *Baier c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 673.

UPON A MOTION by the appellant for leave to file a reply factum in response to the joint factum of the respondent Her Majesty the Queen and the intervener Attorney General of Quebec;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellant may serve and file a reply factum not exceeding 5 pages regarding the application of *Baier v. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 673.

09.02.2010

Before / Devant : LEBEL J.

Motion to strike

Requête en radiation

Société Radio-Canada

c. (32987)

Sa Majesté la Reine et autre (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'appelante pour obtenir la radiation des paragraphes 33, 70, 74, 97-98, 100-101, 103 et 138 à 140 du mémoire conjoint de l'intimée Sa Majesté la Reine et de l'intervenante Procureure générale du Québec;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

UPON A MOTION by the appellant to strike paragraphs 33, 70, 74, 97-98, 100-101, 103 and 138- 40 from the joint factum of the respondent Her Majesty the Queen and the intervener Attorney General of Quebec;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

10.02.2010

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion to extend the time to serve and file the respondent Saad Gaya's factum to January 7, 2010 and book of authorities to January 29, 2010, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Her Majesty the Queen

v. (33066)

F.A. et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête de l'intimé Saad Gaya en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire jusqu'au 7 janvier 2010 et de son recueil de sources jusqu'au 29 janvier 2010, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

25.08.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Solicitor-client costs

Dépens sur la base avocat-client

Chief Commissioner of the Human Rights and
Citizenship Commission

v. (32695)

Janice Brewer (Alta.)

Background:

[1] The respondent, Janice Brewer, filed a human rights complaint against her employer, which complaint was dismissed by the Commission's Director. The dismissal was upheld on review by the applicant, the Chief Commissioner. However, his decision was quashed on judicial review by the Alberta Court of Queen's Bench. The Chief Commissioner's appeal was then struck out by the Court of Appeal, which held that the Chief Commissioner had no right of appeal from a superior court's judicial review quashing one of his decisions. That sole issue formed the basis of the application for leave to appeal to this Court (in contrast to the issues raised in the parallel appeal in *Brewer v. Fraser Milner Casgrain LLP*, 2008 ABCA 435, 1 Alta. L.R. (5th) 41, in which the Alberta Court of Appeal allowed the employer's appeal, thus reinstating the dismissal of the complaint by the Commission).

[2] The Court dismissed the application for leave to appeal on October 30, 2008, "with costs on a solicitor-client basis" to the respondent. Counsel for the respondent submitted a Notice of Taxation dated February 10, 2009, which included the respondent's Bill of Costs. Part 1 of the Bill of Costs claimed counsel fees in the amount of \$18,637.50. The applicant, through his Ottawa agent, takes issue with the amount of the counsel fees claimed. On the other hand, the applicant does not contest the claim for disbursements made under Part 2 of the Bill of Costs, which he agrees should be taxed as claimed.

Applicant's submissions in regard to the counsel fees claimed by the respondent:

[3] In letters dated February 20, March 4 and March 11, 2009, the applicant (through his Ottawa agent) made the following submissions in support of his view that the respondent's Bill of Costs is excessive on a solicitor-client scale:

- the Court granted costs on a "solicitor-client basis", which is something less than full indemnity. The bill of costs as claimed is one for "solicitor and his own client costs", or "100% or full indemnity" costs;
- on a request to tax costs on a solicitor-client basis, the law is well settled that the bill of costs is to be assessed on the basis of *quantum meruit*; 64.1 hours of professional time as claimed by the respondent is excessive and is not the *quantum meruit* for this case considering the response was only 15 pages in length, counsel were senior and intimately familiar with the facts and law involved (having acted for the respondent in the courts below);
- the account is "far too high", "far more than reasonable" and "seriously excessive"; total fees should not exceed \$10,000 to be reasonable and in line with the Court's award of \$8000 in *Johnston v. Johnston* (file 27911, application dismissed August 17, 2000, with costs fixed at \$8000 plus GST);
- to be reasonable, the response should have been "drafted either by a more junior professional, or with greater regard to the economies deriving from being co-counsel on the very same file in the courts below"; and
- litigants have an obligation to minimize the expense of litigation.

[4] In his letter dated March 11, 2009, the applicant's Ottawa agent also complained that the respondent, in her submissions dated March 9, 2009, exceeded the "very strict limits allowed for reply" to a response (in objecting to a Bill of Costs) under the Rules, by raising in the reply new and additional arguments which should have been raised at the time of the initial filing of her Bill of Costs.

Respondent's submissions in reply to the applicant:

[5] In letters dated February 10, February 26, March 9 and March 12, 2009, the respondent (through her Ottawa agent) provided information and made submissions as follows in support of her position that the time spent was appropriate:

- the time spent is justified because the administrative law issues raised, which were of particular interest to the applicant but unrelated to the merits of the respondent's claim, required considerable preparation, research, analysis and compiling of authorities, in order to provide a response that would "prevent our individual client from being drawn further into a controversy in administrative law" in the Supreme Court of Canada;
- responding to the request from the applicant, the Ottawa agent for the respondent provided the names of the 4 lawyers who worked on the file who were identified by initials in the account appended to the Bill of Costs, their respective years of call to the bar (1987, 1988, 1992 and 2002), and confirmed that three of them were involved in the proceedings in the courts below;
- solicitor-client costs are to be assessed on a *quantum meruit* basis, as suggested by the applicant;
- the principle that litigants have an obligation to minimize the expense of litigation is more easily applied to disbursements than to fees;
- the history of the matter must be taken into consideration in assessing reasonableness of the fees claimed: here, issues of administrative law that were irrelevant to the respondent's particular human rights complaint were raised in the Court of Appeal for the first time (i.e. whether the applicant, Chief Commissioner, had the status to file his own appeal where Ms. Brewer's employer had already filed an appeal and the jurisdiction of the Chief Commissioner was not in question, and, whether the Chief Commissioner could take an active and adversarial position on the merits of Ms. Brewer's human rights complaint);
- the effect of the appeal on the respondent, an individual human rights complainant, was significant; "she was detoured on an issue that would not impact the merits of her claim. She was faced with the prospect of being drawn into the Supreme Court of Canada to argue principles of administrative law that would not have a direct impact on her case. . . . It was in Ms. Brewer's interests to put forward the best effort possible in responding to the Chief Commissioner's application for leave to appeal to seek an end to this aspect of the litigation";
- in his application for leave to appeal the Chief Commissioner advanced arguments and cited authorities not previously submitted in the court below (i.e. in relation to the "gatekeeping" role of the Commission and how a decision in this case would impact other Alberta regimes, as well as those in other jurisdictions, in respect of workers' compensation, utilities legislation, employment standards, etc.);
- because the above issues had only been raised in the Court of Appeal, the articulation of arguments on Ms. Brewer's behalf was still being refined in her response to the application for leave to appeal;
- the time spent as reflected in the account appended to the Bill of Costs related not only to research, writing the memorandum and preparation of authorities, but also to communications with Ms. Brewer, addressing the applicant's additional motion to extend time to file his reply, and addressing the matter of solicitor-client costs;
- the issues are complex, as reflected by the reasons of the Court of Appeal below (comprising 70 paragraphs in length (2008 ABCA 160, 90 Alta. L.R. (4th) 201)); the relevant jurisprudence is extensive, spans jurisdictions across Canada and goes significantly back in time; and
- because of the complexity of the issues involved it would have been inappropriate for junior counsel to have researched and written the response.

Analysis:

[6] The applicant is correct that the Court awarded costs in this case on a solicitor-client basis, which is something less than "solicitor and his own client costs" or full indemnity (see Mark M. Orkin, *The Law of Costs* (2nd ed.), loose-leaf updated November 2008, release No. 25, vol. 1, pp. 1-7 to 1-8). There is no dispute between the parties on this point and further discussion on this issue is, therefore, unnecessary.

[7] In my view, the appropriate basis upon which to assess the Bill of Costs on a solicitor-client scale in this Taxation is, as the parties also agree, one of *quantum meruit* (see Orkin, *The Law of Costs*, vol. 1, pp. 1-13 to 1-14; see also *Metzner v. Metzner*, S.C.C., No. 28208, Decision of the Registrar dated June 15, 2001, on a Taxation of a Bill of Costs in respect of an application for leave to appeal (published in *Bulletin of Proceedings of the Supreme Court of Canada*, June 22, 2001, at p. 1158)). The question is therefore what is "fair and reasonable", applying the factors listed in *Cohen v. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (Ont. C.A.); cited with approval by this Court on an application to review the Registrar's Taxation of a Bill of Costs of an appeal, in *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 S.C.R. 317. The *Cohen* factors are:

- (a) the time spent by the solicitor;
- (b) the legal complexity of the matter to be dealt with;
- (c) the degree of responsibility assumed by the solicitor;
- (d) the monetary value of the matters in issue;
- (e) the importance of the matter to the client;
- (f) the degree of skill and competence demonstrated by the solicitor;
- (g) the results achieved;
- (h) the ability of the client to pay; and
- (i) the client's expectation as to the amount of the fee.

[8] In *Bhatnager*, Sopinka J. upheld the Registrar's decision, noting (at pp. 318-19):

In her reasons the Registrar observed that while the time allowed for preparation can be reduced, experienced counsel are in the best position to evaluate the time required to prepare for an appeal. The Registrar reviewed the individual items in the bill that were disputed and concluded that in light of the factors in *Cohen* the billing of the respondent in respect to preparation could not be considered inordinately high.

The fact that experienced counsel are in the best position to evaluate the time required for preparation does not mean that the Registrar is bound to accept such an estimate. It is a factor to be considered along with the other factors listed in the *Cohen* case in reaching a determination as to whether the billing is reasonable. I am satisfied that this is what the Registrar did and that she did not err in principle.

Although the total time spent seems high for this type of case, the solicitors have particularized how the time was spent. These items were carefully reviewed individually by the Registrar. Counsel for the appellants was invited to challenge any particular item but candidly admitted that he was unable to show that any one item was unreasonable. Review of these items discloses that not all the time recorded was for preparation of the factum and the oral argument but included other matters including leave to appeal, preparation of the case, and virtually all the time spent from application for leave to the rendering of judgment. Neither any individual item nor the total is so high that I am able to say that the Registrar was clearly wrong or that it is the result of an error in principle.

For these reasons the application is dismissed with costs.

[9] In my view, *Bhatnager* is directly on point and dispositive of the taxation in this matter. While some of the fees seem somewhat high, as in *Bhatnager*, counsel was experienced, the time spent has been particularized, and while the applicant complains that the overall time claimed by the respondent's lawyers is excessive, he does not point to any one or more specific items in the account as being unreasonable. As such, I must decide whether the impugned account is reasonable; in particular, each item must be "carefully reviewed individually" and those items deemed to be unreasonable should be deducted from the total claimed in order to arrive at the amount to be taxed. For example, lower courts have reduced a Bill of Costs to be taxed on a solicitor-client basis for time spent which was seen to be a duplication of work by lawyers in the same firm, i.e. double billing for inter-office conferences, or attending meetings together, or for conferring with one another on a case (see *Beamish v. Regional Municipality of York (No. 2)* (1982), 27 L.C.R. 165 (Ont. Assessment Officer); *Re Solicitors* (1978), 6 C.P.C. 49 (Ont. Assessment Officer). Also, the administrative portion of a solicitor's time claimed in an account has been disallowed (see *Mass & McKitrick v. Hoy* (1995), 55 A.C.W.S. (3d) 907 (B.C.S.C. Master).

[10] In the respondent's account in this matter, there are in fact some entries that fall into the category of duplication of work by lawyers within the same firm (i.e. those that state "review/ed with . . ." or "discussed with . . ." or "discussed potential arguments with . . ." or "review SCC decision . . . with . . ."). There is also one entry which is clearly administrative (being in relation to billing, i.e. "Request and review draft account"). In my view, these items should be disallowed. On the other hand, time spent for research has been consistently allowed as reasonable when assessing solicitor-client costs (see, for example, *Re Solicitor*, [1973] 1 O.R. 870 (Assessment Officer); *Solmon, Rothbart, Goodman v. Citrusland Investments Ltd.* (1994), 46 A.C.W.S. (3d) 393 (Ont. Assessment Officer). In my view, the amounts claimed in this case for time spent doing research should therefore be allowed.

[11] I note that the respondent claims for time spent by four counsel in the same firm. The tasks performed by the two more junior counsel are itemized as "discussed arguments with", "discussed potential arguments with" and "review memo and meet with". In my view, that time as claimed is unreasonable and should be disallowed. Firstly, it falls into the category of duplication of work as set out above. Secondly, while the collaboration may well have been validating to the other counsel, no other benefit from that time in terms of cost or time savings is apparent. In that regard, the Registrar's reasons in assessing the reasonableness of time spent by an articling student on the taxation in *Bhatnager*, dated May 30, 1991, at pp. 3-4, is instructive and, in my view, the same analysis applies here:

In *Re Solicitors*, [1971] 3 O.R. 470, at p. 473, it was stated that it was acceptable for a solicitor to charge additional fees for an articling student for services "normally or traditionally performed by solicitors, thereby reducing his own time spent on a particular affair to a minimum". In the present instance, it cannot be said that counsel for appellant reduced their own time spent on the case to a minimum. In the circumstances, I would disallow all the charges pertaining to the articling student fees.

[12] With respect to the *Cohen* factors generally, the respondent has, in my view, clearly set out in her submissions how the test has been satisfied and, in particular, has addressed how the relevant *Cohen* factors have been met.

[13] I disagree with the applicant that the fixed costs of \$8000 awarded in *Johnston v. Johnston* (S.C.C., No. 27911) are an appropriate comparator for assessing the Bill of Costs in this case. There is no way of knowing on what scale or how that amount was arrived at by a panel of this Court in that case. The respondent had requested that her costs be awarded on a solicitor-client basis or, in the alternative, be fixed in the amount of \$8000. The Court decided that the fixing of costs was the most appropriate method and accepted the amount proposed by the respondent. Moreover, *Johnston* can be distinguished on the basis that, unlike the instant case, it concerned a much less complex application for leave to appeal (the reasons of the Court of Appeal were 10 short paragraphs in length, [2000] O.J. No. 950 (QL)).

[14] As for the applicant's allegation that the respondent did not comply with the procedural rules respecting a Reply in Taxation proceedings, my view is that the respondent was simply providing information requested by the applicant or responding to submissions made by the applicant that the Bill of Costs was excessive, so that I would have all of the pertinent information with which to make my decision.

[15] With respect to the proposition that all litigants have an obligation to minimize the costs of litigation, I can see no evidence that any individual item, nor the total amount, are so high such as to render the Bill of Costs unreasonable. Except for those items noted above which, in my view, should be disallowed, the Bill of Costs as claimed represents the *quantum meruit* for this particular case and should be taxed accordingly.

Decision:

[16] For the reasons stated above, I conclude that Part 1 of the respondent's Bill of Costs (counsel fees) be taxed as submitted, less deductions for specific items set out above which I deem to be unreasonable. In particular, the fees claimed for conferencing with other lawyers in the firm, the fees claimed for the two more junior counsel and for administrative work related to billing activities, are disallowed.

[17] As the applicant takes no issue with Part 2 of the respondent's Bill of Costs (Disbursements), including the fees and disbursements charged by the Ottawa agent, stating that it should be "taxed as claimed", I conclude that Part 2 should be taxed as submitted.

[18] In closing, I wish to thank counsel for both parties for their helpful and thorough submissions.

Le contexte :

[1] L'intimée, Janice Brewer, a déposé contre son employeur une plainte pour violation des droits de la personne qui a été rejetée par le directeur de la Commission. Après avoir examiné la plainte, le commissaire en chef en a confirmé le rejet. Sa décision a toutefois été annulée par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à la suite d'une demande de contrôle judiciaire. L'appel interjeté par le commissaire en chef a ensuite été radié par la Cour d'appel, qui était d'avis que le commissaire en chef n'avait pas de droit d'appel contre l'annulation de l'une de ses décisions par une cour supérieure à l'issue d'une procédure de contrôle judiciaire. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour repose sur cette seule question (à la différence des questions soulevées dans l'appel parallèle *Brewer c. Fraser Milner Casgrain LLP*, 2008 ABCA 435, 1 Alta. L.R. (5th) 41, où la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel de l'employeur, rétablissant ainsi le rejet de la plainte par la Commission).

[2] La Cour a rejeté la demande d'autorisation d'appel le 30 octobre 2008, « avec dépens, sur une base avocat-client » en faveur de l'intimée. Les avocats de l'intimée ont déposé un avis de taxation des dépens daté du 10 février 2009 qui inclut le mémoire de frais de l'intimée. Les honoraires d'avocat réclamés dans la partie 1 du mémoire de frais s'élèvent à 18 637,50 \$. Le demandeur, par l'entremise de son correspondant à Ottawa, conteste le montant des honoraires d'avocat réclamés. Par contre, le demandeur ne conteste pas les débours réclamés dans la partie 2 du mémoire de frais et convient qu'ils devraient être taxés tels qu'ils sont réclamés.

Observations du demandeur sur les honoraires d'avocat réclamés par l'intimée :

[3] Dans des lettres datées du 20 février, du 4 mars et du 11 mars 2009, le demandeur (par l'entremise de son correspondant à Ottawa) a fait valoir les arguments qui suivent à l'appui de sa prétention que le mémoire de frais de l'intimée est excessif sur une base avocat-client :

- la Cour a accordé les dépens « sur une base avocat-client », ce qui est inférieur à une indemnisation intégrale. Les honoraires réclamés dans le mémoire de frais correspondent aux [TRADUCTION] « dépens entre un procureur et son client » ou à « une indemnisation intégrale ou de 100 p. 100 » des frais;
- lors d'une demande de taxation des dépens sur une base avocat-client, il est bien établi en droit que le mémoire de frais doit être examiné selon le principe *quantum meruit*; les 64,1 heures de travail pour lesquelles l'intimée réclame des honoraires professionnels sont excessives et ne représentent pas le *quantum meruit* en l'espèce, la réponse ne comptant que 15 pages et les avocats étant des avocats d'expérience qui connaissaient à fond les faits et le droit en cause (ayant représenté l'intimée devant les instances inférieures);
- le compte est [TRADUCTION] « beaucoup trop élevé », « loin d'être raisonnable » et « considérablement excessif »; le total des honoraires ne devrait pas être supérieur à 10 000 \$ pour être raisonnable et compatible avec l'octroi par la Cour de dépens de 8 000 \$ dans *Johnston c. Johnston* (dossier 27911, demande rejetée le 17 août 2000 avec dépens au montant de 8 000 \$ plus la TPS);

- pour que le caractère raisonnable soit établi, il aurait fallu que la réponse soit [TRADUCTION] « rédigée par un professionnel possédant moins d'expérience, ou en tenant davantage compte des économies découlant du fait d'avoir été coprocurer dans exactement le même dossier devant les juridictions inférieures »;
- les parties ont l'obligation de minimiser les coûts du litige.

[4] Dans sa lettre datée du 11 mars 2009, le correspondant du demandeur à Ottawa a également reproché à l'intimée d'avoir outrepassé, dans ses observations datée du 9 mars 2009, [TRADUCTION] « les limites très strictes fixées à l'égard d'une réplique » à la réponse (en contestation d'un mémoire de frais) en vertu des Règles, en soulevant dans cette réplique de nouveaux arguments qui auraient dû être soulevés au moment du dépôt initial de son mémoire de frais.

Observations de l'intimée en réplique au demandeur :

[5] Dans des lettres datées du 10 février, du 26 février, du 9 mars et du 12 mars 2009, l'intimée (par l'entremise de son correspondant à Ottawa), a fourni les informations et les observations suivantes pour faire valoir que le temps consacré à la présente affaire était raisonnable :

- le temps consacré à l'affaire était justifié parce que les questions de droit administratif soulevées, qui présentaient un intérêt particulier pour le demandeur, mais qui n'avaient aucun lien avec le bien-fondé de la demande de l'intimée, ont nécessité un travail considérable de préparation, de recherche, d'analyse et de compilation des sources en vue de la rédaction d'une réponse qui [TRADUCTION] « empêcherait notre cliente de s'enliser davantage dans une controverse en droit administratif » devant la Cour suprême du Canada;
- en réponse à la demande du demandeur, le correspondant de l'intimée à Ottawa a fourni le nom des 4 avocats qui ont travaillé au dossier, identifiés par leurs initiales dans le compte joint au mémoire de frais, avec l'année d'admission au Barreau de chacun (1987, 1988, 1992 et 2002), et a confirmé que trois d'entre eux ont participé aux instances devant les juridictions inférieures;
- les dépens avocat-client doivent être examinés selon le principe du *quantum meruit*, comme l'a suggéré le demandeur;
- le principe selon lequel les parties ont l'obligation de minimiser les frais liés au litige est plus facilement applicable aux débours qu'aux honoraires;
- l'historique de l'affaire doit être pris en considération dans l'examen du caractère raisonnable des honoraires réclamés : en l'espèce, les questions relatives au droit administratif qui n'étaient pas pertinentes à l'égard de la plainte de violation des droits de la personne de l'intimée ont été soulevées en Cour d'appel pour la première fois (soit la question de savoir si le demandeur, le commissaire en chef, avait qualité pour interjeter son propre appel alors que l'employeur de M^{me} Brewer avait déjà formé un appel et que la compétence du commissaire en chef n'était pas en cause, et celle de savoir si le commissaire en chef pouvait participer au débat et adopter une position adverse sur le bien-fondé de la plainte de M^{me} Brewer en matière de droits de la personne);
- l'appel a eu des répercussions importantes pour l'intimée, une plaignante en matière de droits de la personne; [TRADUCTION] « on l'a emmenée sur une nouvelle voie en soulevant une question qui n'aurait aucune incidence sur le bien-fondé de sa plainte. Elle s'est retrouvée devant la perspective d'être traînée devant la Cour suprême du Canada pour débattre de principes du droit administratif qui n'auraient aucune incidence directe sur sa cause. . . Il était dans l'intérêt de M^{me} Brewer de faire de son mieux pour répondre à la demande d'autorisation d'appel du commissaire en chef afin de mettre fin à ce volet du litige »;
- dans la demande d'autorisation d'appel, le commissaire en chef a présenté des arguments et cité des sources qui n'avaient pas été invoqués devant la juridiction inférieure (soit au sujet du rôle de [TRADUCTION] « contrôle » de la Commission et des répercussions qu'une décision en l'espèce aurait sur d'autres régimes de l'Alberta et d'ailleurs concernant la rémunération des travailleurs, la législation en matière de services publics, les normes d'emploi, etc.);
- puisque les questions susmentionnées n'ont été soulevées que devant la Cour d'appel, il a fallu parfaire la formulation des arguments au nom de M^{me} Brewer dans sa réponse à la demande d'autorisation d'appel;

- le temps consacré à l'affaire inscrit dans le compte joint au mémoire de frais ne se rapportait pas uniquement à la recherche, à la rédaction du mémoire et à la préparation des sources, mais également aux communications avec M^{me} Brewer, à la requête additionnelle du demandeur en prorogation du délai de dépôt de sa réplique et à la question des dépens sur la base avocat-client;
- les questions sont complexes, comme en font foi les motifs de la Cour d'appel ci-dessous (qui comptent 70 paragraphes en tout (2008 ABCA 160, 90 Alta. L.R. (4th) 201)); la jurisprudence pertinente est abondante, provient de tous les ressorts au Canada et remonte à plusieurs années;
- en raison de la complexité des questions soulevées, il n'aurait pas été approprié de confier les recherches et la rédaction de la réponse à un avocat de peu d'expérience.

Analyse :

[6] Le demandeur a raison de dire que la Cour a accordé les dépens en l'espèce sur une base avocat-client, ce qui est inférieur aux [TRADUCTION] « frais entre un procureur et son client » ou à une indemnisation intégrale (voir Mark M. Orkin, *The Law of Costs* (2^e éd.), feuilles mobiles mises à jour en novembre 2008, communiqué n° 25, vol. 1, p. 1-7 à 1-8). Il n'existe aucun litige entre les parties sur ce point et il n'est donc pas nécessaire de l'examiner davantage.

[7] À mon sens, l'examen du mémoire de frais sur la base avocat-client en l'espèce doit reposer sur le principe du *quantum meruit*, comme les parties le reconnaissent également (voir Orkin, *The Law of Costs*, vol. 1, p. 1-13 et 1-14; voir également *Metzner c. Metzner*, C.S.C., n° 28208, décision du registraire datée du 15 juin 2001, sur la taxation d'un mémoire de frais dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel (publiée dans le *Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada*, 22 juin 2001, p. 1158)). Il s'agit donc de déterminer ce qui est « juste et raisonnable » en appliquant les facteurs énumérés dans l'arrêt *Cohen c. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (C.A. Ont.); cité et approuvé par notre Cour dans le cadre d'une requête en révision de la taxation du mémoire de frais par le registraire dans un appel, dans l'affaire *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 R.C.S. 317. Les facteurs établis dans *Cohen* sont les suivants :

- a) le temps consacré à l'affaire par l'avocat;
- b) la complexité juridique des questions à trancher;
- c) le degré de responsabilité assumé par l'avocat;
- d) la valeur pécuniaire des questions en litige;
- e) l'importance de l'affaire pour le client;
- f) le niveau d'habileté et de compétence démontré par l'avocat;
- g) les résultats obtenus;
- h) la capacité du client à payer;
- i) les attentes du client concernant le montant des honoraires.

[8] Dans *Bhatnager*, le juge Sopinka a confirmé la décision du registraire (p. 318-319) :

Dans ses motifs, le registraire a fait remarquer que, bien que le temps accordé pour la préparation puisse être réduit, les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi. Le registraire a révisé chacun des postes du mémoire de frais qui étaient contestés et a conclu que, compte tenu des facteurs mentionnés dans l'arrêt *Cohen*, le montant indiqué par l'intimée relativement à la préparation de l'affaire ne pouvait pas être considéré comme excessif.

Le fait que les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi ne signifie pas que le registraire est tenu d'accepter une telle estimation. C'est un facteur à prendre en

considération en plus des autres facteurs énumérés dans l'arrêt *Cohen* pour en arriver à déterminer si le montant indiqué est raisonnable. Je suis convaincu que c'est ce qu'a fait le registraire et qu'elle n'a pas commis d'erreur de principe.

Bien que le temps consacré globalement au pourvoi semble long pour ce genre d'affaire, les procureurs ont détaillé la répartition du temps en question. Chacun des postes a été révisé soigneusement par le registraire. L'avocat des appelants a été invité à contester tout poste en particulier, mais il a admis avec franchise ne pas pouvoir prouver que l'un quelconque d'entre eux n'était pas raisonnable. Il ressort de la révision de ces postes que tout le temps inscrit n'a pas servi à la préparation du mémoire et de la plaidoirie, mais qu'il comprenait d'autres questions, dont l'autorisation de pourvoi, la préparation de l'affaire et pratiquement tout le temps consacré depuis la demande d'autorisation de pourvoi jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ni le montant total ni aucun poste particulier ne sont élevés au point que je puisse dire que le registraire s'est manifestement trompé ou que c'est le résultat d'une erreur de principe.

Pour ces motifs, la requête est rejetée avec dépens.

[9] À mon avis, l'arrêt *Bhatnager* porte précisément sur la question à trancher et est déterminant quant à la taxation en l'espèce. Bien que certains honoraires semblent quelque peu élevés, comme dans *Bhatnager*, l'avocat avait de l'expérience et la répartition du temps a été détaillée. De plus, bien que le demandeur se plaigne que le temps total réclamé par les avocats de l'intimée est excessif, il n'indique pas les postes précis du compte qu'il estime déraisonnables. Ainsi, je dois décider si le compte contesté est raisonnable; plus particulièrement, chacun des postes doit être « révisé soigneusement » et ceux qui sont considérés déraisonnables devraient être soustraits du total réclamé afin d'en arriver au montant qui sera taxé. Par exemple, les tribunaux inférieurs ont réduit le montant d'un mémoire de frais taxé sur la base avocat-client en rejetant les heures facturées pour ce qu'ils considéraient comme une répétition du travail par des avocats du même cabinet, savoir une double facturation pour des conférences internes, pour la participation de plus d'un avocat à une réunion ou pour des entretiens entre avocats au sujet d'un dossier (voir *Beamish c. Regional Municipality of York (No. 2)* (1982), 27 L.C.R. 165 (liquidateur des dépens Ont.); *Re Solicitors* (1978), 6 C.P.C. 49 (liquidateur des dépens Ont.)). De plus, la partie administrative du temps réclamé par un avocat dans un compte a été refusée (voir *Mass & McKitrick c. Hoy* (1995), 55 A.C.W.S. (3d) 907 (C.S. C.-B., protonotaire)).

[10] En fait, en l'espèce, certains postes du compte de l'intimée correspondent à une répétition du travail par des avocats du même cabinet (c.-à-d. ceux qui indiquent [TRADUCTION] « examen/examiné avec . . . », « analysé avec . . . », « analyse des arguments potentiels avec . . . » ou « examen de la décision . . . de la C.S.C. . . avec . . . »). De plus, un poste est, de toute évidence, lié à un travail administratif (puisqu'il se rapporte à la facturation, c.-à-d. [TRADUCTION] « demander et examiner la facture provisoire »). À mon avis, ces postes devraient être refusés. En revanche, le temps consacré à la recherche a été systématiquement jugé raisonnable dans l'évaluation des dépens sur la base avocat-client (voir, par exemple, *Re Solicitor*, [1973] 1 O.R. 870 (liquidateur des dépens); *Solmon, Rothbart, Goodman c. Citrusland Investments Ltd.* (1994), 46 A.C.W.S. (3d) 393 (liquidateur des dépens Ont.)). Selon moi, les montants réclamés en l'espèce pour le temps consacré à la recherche devraient donc être accordés.

[11] Je remarque que l'intimée réclame le temps consacré à la présente affaire par quatre avocats du même cabinet. Les tâches exécutées par les deux avocats ayant moins d'expérience sont détaillées comme suit : [TRADUCTION] « analyse des arguments avec », « analyse des arguments potentiels avec » et « examen de la note de service et rencontre avec ». À mon sens, ce temps tel qu'il est réclamé est déraisonnable et devrait être refusé. Tout d'abord, il s'agit d'une répétition du travail telle que je l'ai décrite plus tôt. Ensuite, bien que cette collaboration puisse avoir conforté l'autre avocat dans son opinion, le temps consacré à ces tâches ne semble avoir entraîné aucune économie d'argent ou de temps. À cet égard, il convient de se référer aux motifs du registraire dans *Bhatnager*, taxation datée du 30 mai 1991, p. 3-4, qui se rapportent à l'évaluation de la raisonnable du temps consacré à une affaire par un stagiaire en droit. À mon sens, le même raisonnement s'applique ici :

[TRADUCTION] Dans *Re Solicitors*, [1971] 3 O.R. 470, p. 473, le tribunal a indiqué qu'il était acceptable pour un avocat de facturer des honoraires supplémentaires pour un stagiaire en droit relativement à des services « normalement ou généralement exécutés par les avocats, réduisant ainsi au minimum le temps qu'il a lui-même consacré à une affaire en particulier ». En l'espèce, on ne saurait affirmer que les avocats de l'appelant ont réduit au minimum le temps qu'ils ont eux-mêmes consacré à l'affaire. Dans les circonstances, je refuserais tous les postes se rapportant aux honoraires du stagiaire en droit.

[12] S'agissant des facteurs établis dans *Cohen* en général, je suis d'avis que l'intimée a clairement énoncé dans ses observations la façon dont il a été satisfait au critère et, en particulier, qu'elle a expliqué la façon dont les facteurs pertinents établis dans *Cohen* ont été remplis.

[13] Je ne souscris pas à l'allégation du demandeur portant qu'il convient de faire la comparaison avec les dépens de 8 000 \$ accordés dans *Johnston c. Johnston* (C.S.C., n° 27911) pour évaluer le mémoire de frais en l'espèce. Il n'y a aucun moyen de savoir sur quelle base ou comment la formation de notre Cour en est arrivée à ce montant dans cette affaire. L'intimée avait demandé que ses dépens lui soient adjugés sur une base avocat-client ou, subsidiairement, qu'ils soient fixés à 8 000 \$. La Cour a estimé qu'il convenait davantage d'utiliser la deuxième solution et a accepté le montant proposé par l'intimée. En outre, la présente affaire et l'arrêt *Johnston* se distinguent du fait que la demande d'autorisation d'appel visée dans cet arrêt était beaucoup moins complexe (les motifs de la Cour d'appel comportaient 10 paragraphes de moins, [2000] O.J. n° 950 (QL)).

[14] S'agissant de l'allégation du demandeur selon laquelle l'intimée n'a pas respecté les règles de procédure applicables à une réplique dans le cadre de la taxation des dépens, je suis d'avis que l'intimée a simplement fourni des renseignements exigés par le demandeur ou répondu à ses observations selon lesquelles le mémoire de frais était excessif, afin que j'aie à ma disposition tous les renseignements pertinents pour rendre ma décision.

[15] En ce qui concerne l'argument selon lequel toutes les parties à un litige ont l'obligation d'en minimiser les coûts, rien ne démontre qu'un poste particulier ou le montant total serait élevé au point de rendre le mémoire de frais déraisonnable. Sauf en ce qui concerne les postes susmentionnés qui devraient, selon moi, être refusés, le mémoire de frais tel qu'il est réclamé représente le *quantum meruit* en l'espèce et devrait être taxé en conséquence.

Décision :

[16] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la partie 1 du mémoire de frais de l'intimée (Honoraires d'avocat) doit être taxée telle qu'elle a été soumise, déduction faite des montants relatifs aux postes expressément mentionnés ci-haut que je juge déraisonnables. En particulier, les honoraires réclamés pour les entretiens avec d'autres avocats du cabinet, pour les deux avocats ayant moins d'expérience et pour le travail administratif lié à la facturation sont refusés.

[17] Comme le demandeur ne conteste pas la partie 2 du mémoire de frais de l'intimée (Débours), y compris les honoraires et débours facturés par le correspondant à Ottawa, et comme il affirme que les débours devraient être [TRADUCTION] « taxés tels qu'ils sont réclamés », je conclus que la partie 2 devrait être taxée telle qu'elle a été soumise.

[18] En terminant, j'aimerais remercier les avocats des deux parties d'avoir présenté des observations utiles et complètes.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

08.02.2010

Copthorne Holdings Ltd.

v. (33283)

Her Majesty the Queen (F.C.)

(By Leave)

01.02.2010

George William Allen

v. (33558)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 18, 2010 / LE 18 FÉVRIER 2010

32735 Sheila Fullowka, Doreen Shauna Hourie, Tracey Neill, Judit Pandev, Ella May Carol Riggs, Doreen Vodnoski, Carlene Dawn Rowsell, Karen Russell and Bonnie Lou Sawler v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada, Timothy Alexander Bettger and Royal Oak Ventures Inc. (formerly Royal Oak Mines Inc.) - and between - James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada and Timothy Alexander Bettger - and - Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario (N.T.)
2010 SCC 5 / 2010 CSC 5

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal of the Northwest Territories, Number A-0001-AP2005000021, 2008 NWTCA 4, dated May 22, 2008, heard on May 14, 2009, are dismissed with costs and the order of the Court of Appeal with respect to costs is affirmed.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéro A-0001-AP2005000021, 2008 NWTCA 04, en date du 22 mai 2008, entendus le 14 mai 2009, sont rejetés avec dépens et l'ordonnance de la Cour d'appel concernant les dépens est confirmée.

FEBRUARY 18, 2010 / LE 18 FÉVRIER 2010

REVISED FORMAL ORDER / JUGEMENT FORMEL RÉVISÉ

31930 B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank - and between - Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman (B.C.)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

The motion for directions is allowed. The formal order in *B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia*, 2009 SCC 15, [2009] 1 S.C.R. 504, released April 2, 2009, is revised as follows:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033265, 2007 BCCA 52, dated January 29, 2007, heard on May 15, 2008, is dismissed with costs and the Court of Appeal order is affirmed. The issue of costs in the Supreme Court of British Columbia is remanded to that court to be reviewed in light of this Court's decision. The cross-appeal is allowed with costs and the awards of damages in favour of 636651 B.C. Ltd., Hashka and Backman are set aside, save for the amount of \$13.50 payable to Backman.

La requête en vue d'obtenir des directives est accordée. Le jugement formel dans *B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2009 CSC 15, [2009] 1 R.C.S. 504, rendu le 2 avril 2009, est révisé comme suit :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033265, 2007 BCCA 52, en date du 29 janvier 2007, entendu le 15 mai 2008, est rejeté avec dépens et l'ordonnance de la Cour d'appel est confirmée. La question des dépens devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique est renvoyée à cette cour afin qu'elle la réexamine en tenant compte de la présente décision de notre Cour. Le pourvoi incident est accueilli avec dépens et les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd. et à MM. Hashka et Backman sont annulés, à l'exception des 13,50 \$ qui sont payables à M. Backman.

FEBRUARY 19, 2010 / LE 19 FÉVRIER 2010

32423 **Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak -and - Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Canadian Civil Liberties Association, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and Criminal Trial Lawyers' Association** (Alta.)
2010 SCC 6 / 2010 CSC 6

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal and the cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0383-A, 2007 ABCA 339, dated November 14, 2007, heard on May 20, 2009, are dismissed.

L'appel et l'appel incident interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0383-A, 2007 ABCA 339, en date du 14 novembre 2007, entendus le 20 mai 2009, sont rejetés.

Sheila Fullowka, Doreen Shauna Hourie, Tracey Neill, Judit Pandev, Ella May Carol Riggs, Doreen Vodnoski, Carlene Dawn Rowsell, Karen Russell and Bonnie Lou Sawler v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada, Timothy Alexander Bettger and Royal Oak Ventures Inc. (formerly Royal Oak Mines Inc.) - and between - James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada and Timothy Alexander Bettger - and - Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario (N.T.) (32735)

Indexed as: Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd. / Répertoire : Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.

Neutral citation: 2010 SCC 5. / Référence neutre : 2010 CSC 5.

Hearing: May 14, 2009 / Judgment: February 18, 2010

Audition : Le 14 mai 2009 / Jugement : Le 18 février 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Torts — Negligence — Duty of care — Territorial government — Security company — Miners — Ongoing bitter strike at mine — Striking members of local union committing several criminal acts against mine property and replacement miners, including planting bomb in mine that killed nine miners — Surviving family members of murdered miners suing security company hired by mine owner to protect property and miners and territorial government for non-closure of mine in spite of clear knowledge of dangerous situation — Miner among first on scene of explosion also suing claiming damages for post traumatic stress disorder — Trial judge finding both security company and government liable in negligence for failing to prevent murders — Whether security company and government owed duty of care to murdered miners — If so, whether they breached that duty.

Torts — Negligence — Duty of care — Unions — Miners — Ongoing bitter strike at mine — Striking members of local union committing several criminal acts against mine property and replacement miners, including planting bomb in mine that killed nine miners — Surviving family members of murdered miners suing unions — Miner among first on scene of explosion also suing claiming damages for post traumatic stress disorder — Whether trial judge erred finding that national and local unions breached their duty of care to miners — Whether national and local unions separate legal entities — Whether national union directly or vicariously liable for acts of striking members of local union.

In May 1992, a strike began at the Giant Mine near Yellowknife. The employees' bargaining agent, CASAW Local 4, and the mine owner, Royal, had reached a tentative agreement, but it was rejected by the Local's membership. Royal decided to continue operating the mine during the ensuing strike with replacement workers. The strike rapidly degenerated into violence. Faced with attacks on its security guards and unable to control the situation, the private security firm Royal had hired withdrew. Royal turned to Pinkerton's for security services and by the end of May, Pinkerton's had 52 guards on site. The violence continued and escalated after Pinkerton's arrival. In mid-June, a large number of strikers rioted, damaging property and injuring security guards and replacement workers. Following the riot, Royal fired about 40 strikers, including W, and the police laid many criminal charges. Later in the same month, three strikers, including B, entered the mine through a remote entrance. While underground, they stole explosives and painted graffiti threatening replacement workers. As the summer progressed, the atmosphere grew calmer although some trespassing, property damage and violence continued. On Royal's urging, Pinkerton's reduced its force to 20 guards. The police presence was also reduced. In late July, some strikers, including B, set an explosion which blew a hole in a satellite dish on mine property and, in early September, set a second explosion which damaged the mine's ventilation shaft plant. In the early morning hours of September 18, W evaded security, entered the mine and, while underground, planted an explosive device. When a man car carrying nine miners triggered the trip wire, they were all killed in the explosion. N was among the first on the scene and discovered the dismembered bodies of his colleagues, including a close friend. The territorial government ordered closure of the mine following the bombing. At the time of the fatal blast, CASAW Local 4 was affiliated with CASAW National which, in 1994, amalgamated with CAW National.

The miners' survivors sued Royal, Pinkerton's and the territorial government for negligently failing to prevent the murders. They also claimed against the strikers' national union, some union officials and members of CASAW Local 4 for failing to control W and for inciting him. As for N, he brought an action against the same defendants and Local 4, seeking damages for post traumatic stress disorder which he alleged resulted from his having come upon the scene of the fatal explosion. Their claims largely succeeded at trial but were dismissed by the Court of Appeal.

Held: The appeals should be dismissed.

The plaintiffs do not claim that Pinkerton's and the government are responsible for W's tort; the claim is that they were negligent in trying to prevent it. The relationship between the murdered miners and Pinkerton's and the territorial government meets the requirements of foreseeability and proximity such that a *prima facie* duty of care existed.

In light of the trial judge's finding that the territorial government's mine safety division was aware that the explosion in the vent shaft could have caused a major fire, potentially endangering the lives of the men working underground at the time, there is no reason to interfere with his conclusion that the killing of the miners "was the very kind of thing that was likely to happen". As for Pinkerton's, the trial judge found that the company was advised by the mine superintendent that there was a bomb threat. Pinkerton's also knew there had been an explosion at an electrical substation, had received information that the strikers had explosives and intended to use them, and had heard threats from union members to the effect that they intended to kill the replacement workers. These factual findings support a conclusion not only that a reasonable person would have foreseen death resulting from an explosion, but that Pinkerton's actually foresaw that risk.

In cases of this nature, the proximity inquiry is concerned with whether the case discloses factors which show that the relationship between the plaintiff and the defendant was sufficiently close and direct to give rise to a legal duty of care, considering such factors as expectations, representations, reliance and the property or other interests involved. The reasonable expectations of both the miners and Pinkerton's as well as Pinkerton's undertaking to exert some control over the risk to the miners supported the trial judge's finding of proximity. The miners reasonably relied on Pinkerton's to take reasonable precautions to reduce the risk and Pinkerton's must have shared the miners' expectation since the whole point of its presence at the mine was to protect property and people and help secure the site so that the mine could continue to operate. With respect to the government, the trial judge did not err in finding that there was a sufficiently close and direct relationship between the inspectors and the miners. The mine inspectors had a statutory duty to inspect the mine and to order the cessation of work if they considered it unsafe. In exercising this statutory power, the inspectors had been physically present in the mine on many occasions, had identified specific and serious risks to an identified group of workers and knew that the steps being taken by management and Pinkerton's to maintain safe working conditions were wholly ineffectual.

There are no residual policy considerations, alone or in combination, sufficiently compelling to oust the *prima facie* duty of care on the part of Pinkerton's and the territorial government. Since the plaintiffs seek to have these parties held responsible for their own negligence, not for the fault of others, holding them liable for their own negligence does not undermine the general principles that tort liability is personal and fault-based. Nor do considerations of control and autonomy negate the *prima facie* duty of care. Control is concerned with whether the defendant was either materially implicated in the creation of the risk or had control over a risk to which others have been invited. While it is true that Pinkerton's and the territorial government had no direct control over W, given their contractual and statutory obligations, it is misleading to speak of an absence of control over W since they had a significant measure of control of the risk that his activities would kill miners. As for autonomy, it is concerned with a person's right to engage in risky activities and to choose not to intervene to prevent others from doing so or to save them from the consequences. The miners were aware that they faced risk and decided to accept it, but they made that choice in light of the assurances given to them and with the reasonable expectation that Pinkerton's and the territorial government would make reasonable efforts to guard against that risk. Pinkerton's surrendered much of its autonomy by its contractual undertaking with Royal to guard the miners. The territorial government had a statutory responsibility for mine safety and its autonomy gave way to its statutory duties. Pinkerton's and the territorial government were not mere bystanders who happened upon a dangerous situation and decided not to get involved. Given their contractual and statutory obligations, it does not unduly interfere with their autonomy to impose a duty on them to take reasonable care for the miners' safety. The proposed duty of care does not expose the government to indeterminate liability. The duty is to the finite group of miners working in the mine which the inspectors had inspected repeatedly. The concern about the potential for over- or under-regulation and conflicting duties is not justified in the circumstances of this case.

While the trial judge was correct in finding that both Pinkerton's and the territorial government owed the murdered miners a duty of care, he erred in finding that they did not meet the requisite standard of care. The trial judge failed to articulate the standard of care to which Pinkerton's was to be held, given the limitation of resources imposed by

its contract with the mine owner and W's determination to commit an intentional, criminal act. To the extent that the judge required Pinkerton's to ensure that the entrances were properly guarded to avoid all clandestine access to the mine, he imposed an absolute duty, not a duty of reasonable care. The trial judge also did not indicate what "properly" guarding the entrances required Pinkerton's to do. Moreover, his reasons contain contradictory findings highly relevant to his conclusion about Pinkerton's breach of its standard of care. These diametrically opposed findings of fact on a critical issue constitute clear and determinative errors and require appellate intervention. With regard to the government, the trial judge erred in law by rejecting the relevance and legal effect of good faith reliance on legal advice received by officials about the scope of their statutory powers. The mining inspectors had been advised that their jurisdiction did not permit them to close the mine for reasons derived from labour relations issues and criminal activity. Although that advice was wrong, in the context of allegations of negligence against those responsible for regulating mine safety, the fact that this advice was received and acted on cannot be dismissed — as the trial judge did — as being of "no consequence". This advice goes precisely to the issue of whether the government took reasonable care in deciding not to close the mine. The reliance on that advice, in the circumstances of this particular case, met the government's standard of care.

The trial judge also applied the wrong legal test for causation. In not applying the "but for" test, the trial judge committed a reversible error. This case does not fall into the class of exceptional situations in which the test for causation should be relaxed to the "material contribution" standard.

The trial judge's findings of liability with respect to the claims against the national union, union officers and members cannot be sustained. The trial judge erred both in concluding that Local 4 and CASAW National were a single legal entity and in considering the conduct of all union participants cumulatively. A local union which is certified as a bargaining agent under the *Canada Labour Code* is a legal entity capable of being sued in its own right in relation to the discharge of its function and performance of its role in the field of labour relations. Here, Local 4 was the certified bargaining agent for the mine workers and had legal rights and obligations distinct from those of the national union. Furthermore, the provisions of the union constitution underline the separate and autonomous status of the national and local unions and the merger agreement treats the national union and the local unions as separate entities. Under the union constitution and merger agreement, the national and local unions have their own management structure, areas of responsibility and assets and liabilities. CAW National did not assume the debts and obligations of CASAW Local 4 upon the merger and its liability may only be sustained on the basis of its own acts or on the principles of joint and vicarious liability.

CAW National is not directly liable for the acts of Local 4's executive members. The trial judge's reasoning was that the acts of the Local's executive members should be considered to be acts of CASAW National. CAW National, on merger, acquired CASAW National's obligations and liabilities; however, because the trial judge erred by concluding that the acts of CASAW Local 4 were the responsibility of CASAW National, it follows that CAW National did not assume CASAW Local 4's obligations or liabilities on merger. CAW National is also not vicariously liable for the acts of B and W as members of Local 4. The trial judge's imposition of vicarious liability on the basis of the national unions' control of CASAW Local 4 cannot stand. Nor does the relationship between CAW National and the members of Local 4 render CAW National vicariously liable in a broad sense for torts committed by members of the Local in the course of a strike. Union members do not fall into any of the traditional categories of vicarious liability; nor is union membership closely analogous to any of those categories. The relationship between CASAW National and the striking union members W and B was not sufficiently close to justify imposing vicarious liability on the national union for their unlawful acts. Local 4 was a separate entity, had a large measure of autonomy under the union constitution and, by early July 1992, had the sole responsibility of negotiating with Royal.

CAW National cannot be found liable as a joint tortfeasor with W. Concerted action liability may be imposed where the alleged wrongdoers acted in furtherance of a common design — this means that all participants must act in furtherance of the wrong. Here, there is no basis in law or in fact for a finding that CAW National's liability could be sustained on the basis of concerted action liability because it "incited and participated in W's tort and contributed to the deaths". The trial judge's findings of fact do not meet the applicable test. There was no finding of any common design between W and CAW National to murder the miners and no finding that the murders were committed in direct furtherance of any other unlawful common design between W and the union.

The claims against B should be dismissed. The trial judge's reasons and findings of fact preclude imposing liability on B on the basis that he was a joint tortfeasor with W. As for causation, the trial judge did not apply the "but for" test and failed to assess B's own conduct individually. As to the imposition of a duty of care, the claim against B does not fall into the category of cases in which the defendant's act foreseeably causes physical harm to the plaintiff. It was W's act, not B's, which caused the physical harm. B had no duty to warn, and a duty to prevent W's acts should not have been imposed on B. He had no control over W and the trial judge made no finding that he was in any way aware of his plans.

N's claims must also be dismissed. The basis for liability of the defendants was the same in both actions. Since the defendants did not breach their duties in tort to the miners, they did not breach any duties owed to N. No submissions have been advanced that the outcome in N's case should be different based on the fact that there were some different parties named in his action.

APPEALS from a judgment of the Northwest Territories Court of Appeal (Costigan, Paperny and Slatter JJ.A.), 2008 NWTCA 4, 66 C.C.E.L. (3d) 1, 433 A.R. 69, [2008] 7 W.W.R. 411, 56 C.C.L.T. (3d) 213, [2008] N.W.T.J. No. 27 (QL), 2008 CarswellNWT 32, allowing appeals from a decision of Lutz J., 2004 NWTSC 66, 44 C.C.E.L. (3d) 1, [2005] 5 W.W.R. 420, [2004] N.W.T.J. No. 64 (QL), 2004 CarswellNWT 71. Appeals dismissed.

Jeffrey B. Champion, Q.C., J. Philip Warner, Q.C., and W. Benjamin Russell for the appellants Fullowka et al.

James E. Redmond, Q.C., for the appellant O'Neil.

John M. Hope, Q.C., and *Malkit Atwal*, for the respondent Pinkerton's of Canada Ltd.

Peter D. Gibson and Christine J. Pratt, for the respondent the Government of the Northwest Territories.

Steven M. Barrett, Patrick G. Nugent and Ethan Poskanzer, for the respondent National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada.

S. Leonard Polsky and Heather A. Sanderson, for the respondent Bettger.

Written submission only by *Robert G. McBean, Q.C.*, for the respondent Royal Oak Ventures Inc.

John S. Tyhurst, for the intervener the Attorney General of Canada.

Lise G. Favreau and Lucy K. McSweeney, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Solicitors for the appellants Fullowka et al.: Bishop & McKenzie, Edmonton.

Solicitor for the appellant O'Neil: James E. Redmond, Edmonton.

Solicitors for the respondent Pinkerton's of Canada Ltd.: Duncan & Craig, Edmonton.

Solicitors for the respondent the Government of the Northwest Territory: Field, Edmonton.

Solicitors for the respondent National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada: Chivers Carpenter, Edmonton; Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the respondent Bettger: MacPherson Leslie & Tyerman, Calgary.

Solicitors for the respondent Royal Oak Ventures Inc.: Parlee McLaws, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Department of Justice, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Crown Law Office — Civil Law, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Gouvernement territorial — Entreprise de sécurité — Mineurs — Dure grève dans une mine — Grévistes membres du syndicat local ayant commis plusieurs infractions criminelles contre les biens de la mine et les mineurs de remplacement, dont un attentat à la bombe qui a tué neuf mineurs — Poursuite par les membres survivants de la famille des mineurs tués contre l'entreprise de sécurité embauchée par la propriétaire de la mine pour protéger les biens et les mineurs et contre le gouvernement territorial pour ne pas avoir fermé la mine malgré sa connaissance manifeste du danger — Poursuite en dommages-intérêts pour trouble de stress post-traumatique par un mineur parmi les premiers arrivés sur les lieux de l'explosion — Juge du procès déclarant l'entreprise de sécurité et le gouvernement responsables pour avoir fait preuve de négligence en ne prévenant pas les meurtres — L'entreprise de sécurité et le gouvernement avaient-ils une obligation de diligence envers les mineurs tués? — Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Syndicats — Mineurs — Dure grève dans une mine — Grévistes membres du syndicat local ayant commis plusieurs infractions criminelles contre les biens de la mine et les mineurs de remplacement, dont un attentat à la bombe qui a tué neuf mineurs — Poursuite contre les syndicats par les membres survivants de la famille des mineurs tués — Poursuite en dommages-intérêts pour trouble de stress post-traumatique par un mineur parmi les premiers arrivés sur les lieux de l'explosion — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que les syndicats national et local avaient manqué à leur obligation de diligence envers les mineurs? — Les syndicats national et local constituaient-ils une seule entité? — Le syndicat national était-il responsable, directement ou du fait d'autrui, pour les actes des grévistes membres du syndicat local?

En mai 1992, une grève a débuté à la mine Giant, près de Yellowknife. L'agent négociateur des employés, la section locale n° 4 de la CASAW, et la propriétaire de la mine, Royal, sont parvenus à une entente de principe, qui a toutefois été rejetée par les membres de la section locale. Royal a décidé de continuer à exploiter la mine pendant la grève qui a suivi en faisant appel à des travailleurs de remplacement. La grève a rapidement dégénéré et basculé dans la violence. Aux prises avec des attaques contre ses agents et incapable de maîtriser la situation, l'entreprise privée de sécurité embauchée par Royal s'est retirée. Royal a demandé à Pinkerton's de lui fournir des services de sécurité et, à la fin mai, 52 agents de Pinkerton's se trouvaient sur le site. Les actes de violence ont continué et se sont aggravés après l'arrivée de Pinkerton's. À la mi-juin, un nombre important de grévistes ont participé à une émeute, causant des dommages aux biens et des blessures aux agents de sécurité et aux travailleurs de remplacement. À la suite de l'émeute, Royal a congédié environ 40 grévistes, dont W, et la police a porté de nombreuses accusations criminelles. Plus tard le même mois, trois grévistes, dont B, se sont introduits dans la mine en utilisant une entrée isolée. Une fois sous terre, ils ont volé des explosifs et fait des graffitis menaçant les travailleurs de remplacement. Au cours de l'été, la situation s'est peu à peu calmée, quoique quelques intrusions, actes de violence et dommages aux biens aient continué à survenir. Pinkerton's a réduit le nombre de ses agents à 20, comme Royal la pressait de le faire. La présence policière a également diminué. Des grévistes, dont B, ont provoqué, à la fin juillet, une explosion qui a fait un trou dans une antenne parabolique sur le site de la mine et, début septembre, une deuxième explosion qui a endommagé le puits de ventilation de la mine. Tôt le matin du 18 septembre, W a déjoué la sécurité et s'est introduit dans la partie souterraine de la mine pour y installer un engin explosif. Neuf mineurs ont été tués dans l'explosion survenue lorsque le wagonnet qui les transportait a déclenché le fil-piège. N a été l'un des premiers à arriver sur les lieux, où il a découvert les corps démembrés de ses collègues, dont l'un était un ami proche. Après l'explosion, le gouvernement territorial a ordonné la fermeture de la mine. Au moment de l'explosion fatale, la section locale n° 4 de la CASAW était affiliée à la CASAW nationale, qui a fusionné avec le syndicat national des TCA en 1994.

Les survivants des mineurs ont poursuivi Royal, Pinkerton's et le gouvernement territorial pour avoir fait preuve de négligence en ne prévenant pas les meurtres. Ils ont également intenté un recours contre le syndicat national des grévistes et contre certains dirigeants et membres de la section locale n° 4 de la CASAW à qui ils reprochaient de ne pas avoir contrôlé W et de l'avoir incité à agir. N a intenté, contre les mêmes défendeurs et la section locale n° 4, une action

en dommages-intérêts pour un trouble de stress post-traumatique qui, alléguait-il, résultait de son arrivée sur la scène de l'explosion fatale. Leurs recours ont été en grande partie accueillis en première instance, mais rejetés par la Cour d'appel.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

Les demandeurs n'allèguent pas que Pinkerton's et le gouvernement sont responsables du délit commis par W; ils allèguent plutôt qu'ils ont fait preuve de négligence pour ce qui est de tenter de prévenir le délit. La relation entre, d'une part, les mineurs qui ont péri et, d'autre part, Pinkerton's et le gouvernement territorial satisfait aux conditions de prévisibilité et de proximité nécessaires pour qu'une obligation de diligence *prima facie* soit établie.

Compte tenu de la conclusion du juge du procès que la division de la sécurité des mines du gouvernement territorial était au courant qu'une explosion planifiée dans la tour de ventilation aurait pu déclencher un incendie majeur, pouvant mettre en danger la vie des hommes travaillant alors sous terre, rien ne justifierait l'annulation de sa conclusion que le meurtre des mineurs « était justement le type d'événement susceptible de se produire ». Pour ce qui est de Pinkerton's, le juge du procès a conclu que le surintendant de la mine l'avait informée d'une menace d'explosion d'une bombe. En outre, Pinkerton's était au courant d'une explosion survenue dans un poste électrique, avait été informée que des grévistes avaient des explosifs en leur possession et avaient l'intention de s'en servir, et avait eu vent de menaces de mort proférées par des membres du syndicat contre les travailleurs de remplacement. Ces conclusions de fait appuient la conclusion non seulement qu'une personne raisonnable aurait prévu les décès causés par une explosion, mais aussi que Pinkerton's prévoyait effectivement la réalisation de ce risque.

Dans les causes de cette nature, l'application du critère de la proximité consiste à déterminer si la preuve révèle l'existence d'éléments — attentes, déclarations, confiance et biens ou autres intérêts en jeu, par exemple — montrant que la relation entre le demandeur et le défendeur était suffisamment étroite et directe pour donner naissance à une obligation de diligence en droit. Les attentes raisonnables des mineurs et celles de Pinkerton's, de même que l'engagement de Pinkerton's à exercer un certain contrôle sur le risque que couraient les mineurs justifiaient la conclusion de proximité tirée par le juge du procès. Les mineurs se sont fiés raisonnablement au fait que Pinkerton's prendrait des précautions raisonnables pour réduire le risque et les attentes de Pinkerton's devaient correspondre à celles des mineurs puisqu'ils étaient sur place justement pour protéger les biens et les gens et aider à protéger les lieux, de façon à ce qu'il soit possible de continuer à exploiter la mine. Pour ce qui est du gouvernement, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en concluant à l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre les inspecteurs et les mineurs. Les inspecteurs des mines avaient une obligation légale d'inspecter la mine et d'ordonner la cessation de tout travail s'ils la jugeaient dangereuse. Pour exercer ce pouvoir légal, ils s'étaient rendus en personne à la mine à maintes occasions, avaient constaté l'existence de risques spécifiques et sérieux menaçant un groupe précis de travailleurs et savaient que les mesures prises par la direction et Pinkerton's en vue de maintenir des conditions de travail sécuritaires étaient totalement inefficaces.

Aucune considération de politique résiduelle n'est suffisamment impérieuse, isolément ou avec d'autres, pour que soit écartée l'obligation de diligence *prima facie* de Pinkerton's et du gouvernement territorial. Comme les demandeurs veulent que ces parties soient tenues responsables de leur propre négligence, et non d'actes fautifs commis par des tiers, les tenir responsables de leur propre négligence ne bafoue en rien les principes généraux voulant que la responsabilité délictuelle soit personnelle et qu'elle repose sur l'existence d'une faute. Les considérations concernant le contrôle et l'autonomie n'écartent pas non plus l'obligation de diligence *prima facie*. La question du contrôle tient à la participation réelle du défendeur à la création du risque ou à l'exercice par celui-ci d'un contrôle sur un risque que d'autres personnes ont été invitées à courir. Il est vrai que Pinkerton's et le gouvernement n'exerçaient aucun contrôle direct sur W, mais, vu leurs obligations légales et contractuelles, il est faux de conclure à l'absence de contrôle sur W, car ils exerçaient un contrôle appréciable sur le risque que des mineurs décèdent par suite de ses actes. Quant à l'autonomie, elle concerne le droit d'une personne de se livrer à des activités risquées et de choisir de ne pas intervenir pour empêcher d'autres personnes de se livrer à de telles activités ou pour leur en éviter les conséquences. Les mineurs savaient qu'ils couraient un risque et ils ont décidé de l'accepter, mais ils ont fait ce choix en tenant compte des assurances qu'ils avaient reçues et en s'attendant raisonnablement à ce que Pinkerton's et le gouvernement territorial prennent des mesures raisonnables pour les protéger de ce risque. Pinkerton's a renoncé dans une large mesure à son autonomie en s'engageant contractuellement envers Royal à protéger les mineurs. Le gouvernement territorial avait la responsabilité légale de la sécurité dans la mine et son autonomie a cédé la place à ses obligations légales. Pinkerton's et le gouvernement territorial n'étaient pas de simples observateurs qui auraient été témoins d'une situation dangereuse et auraient décidé de ne pas

intervenir. Compte tenu de leurs obligations contractuelles et légales, leur imposer l'obligation de faire preuve d'une diligence raisonnable pour assurer la sécurité des mineurs n'empêche pas indûment sur leur autonomie. L'obligation de diligence proposée n'expose pas le gouvernement à une responsabilité indéterminée. Il s'agit d'une obligation envers le groupe limité des mineurs travaillant dans la mine que les inspecteurs avaient inspectée à maintes occasions. La crainte d'une réglementation exagérée ou insuffisante et d'un conflit d'obligations n'est pas justifiée dans les circonstances.

Bien que le juge du procès ait conclu à juste titre que Pinkerton's et le gouvernement territorial avaient une obligation de diligence envers les mineurs tués, il a commis une erreur en concluant qu'ils n'ont pas respecté la norme de diligence applicable. Le juge du procès n'a pas précisé la norme de diligence à laquelle Pinkerton's était tenue, compte tenu des limites aux ressources stipulées dans son contrat avec la propriétaire de la mine et de la détermination de W à commettre un crime intentionnel. Dans la mesure où le juge exigeait de Pinkerton's qu'elle veille à ce que les entrées soient gardées de façon à ce que personne ne pénètre clandestinement sur le site de la mine, il lui a imposé une obligation absolue et non une obligation de diligence raisonnable. De plus, le juge du procès n'a pas indiqué ce que Pinkerton's devait faire pour surveiller « adéquatement » les entrées. En outre, ses motifs comportent des conclusions contradictoires étroitement liées à son opinion que Pinkerton's a manqué à la norme de diligence à laquelle elle était tenue. Ces conclusions de fait diamétralement opposées sur une question fondamentale constituent des erreurs manifestes et dominantes et commandent une intervention en appel. Pour ce qui est du gouvernement, le juge du procès a commis une erreur de droit en refusant d'attribuer de l'importance et un effet juridique au fait que les représentants de l'État se sont fondés de bonne foi sur un avis juridique concernant l'étendue de leurs pouvoirs légaux. Les inspecteurs des mines avaient reçu un avis selon lequel ils n'avaient pas compétence pour fermer la mine pour des motifs résultant des relations du travail et d'activités criminelles. Cet avis était erroné, mais, dans le contexte d'allégations de négligence contre une autorité réglementaire en matière de sécurité dans les mines, le fait d'avoir reçu un avis et agi sur la foi de cet avis ne peut être écarté au motif qu'il n'a « aucune importance » — comme l'a fait le juge du procès. Cet avis touche directement la question de savoir si le gouvernement a fait preuve d'une diligence raisonnable en décidant de ne pas fermer la mine. En se fiant à cet avis, dans les circonstances, le gouvernement a respecté la norme de diligence applicable.

Le juge du procès n'a par ailleurs pas utilisé le critère juridique qui convenait concernant le lien de causalité. Son défaut d'appliquer le critère du « facteur déterminant » constitue une erreur donnant lieu à révision. La présente affaire n'entre pas dans la catégorie des cas exceptionnels dans lesquels il convient d'appliquer à la question de la causalité le critère moins exigeant « de la contribution appréciable ».

Les conclusions de responsabilité tirées par le juge du procès contre le syndicat national, les dirigeants du syndicat et ses membres ne peuvent être maintenues. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que la section locale n° 4 et la CASAW nationale constituaient une seule et même entité et en considérant cumulativement les actes de tous les syndicats. Une section locale accréditée comme agent négociateur sous le régime du *Code canadien du travail* est une entité juridique pouvant être poursuivie en son propre nom relativement à l'exécution de ses fonctions et à l'exercice de son rôle dans le domaine des relations du travail. En l'espèce, la section locale n° 4 était l'agent négociateur accrédité des travailleurs de la mine et elle avait des obligations et des droits distincts de ceux du syndicat national. Qui plus est, les statuts du syndicat mettent en lumière le statut d'organismes séparés et autonomes du syndicat national et des sections locales et l'accord de fusion traite le syndicat national et les sections locales comme des entités distinctes. Selon les statuts du syndicat et l'accord de fusion, le syndicat national et les sections locales possèdent chacun une structure de gestion, des domaines de responsabilité et des éléments d'actif et de passif qui leur sont propres. Le syndicat national des TCA n'a pas pris en charge les dettes et obligations de la section locale n° 4 de la CASAW lors de la fusion et sa responsabilité ne peut être engagée qu'en raison de ses propres actes ou en vertu des principes de responsabilité conjointe ou du fait d'autrui.

Le syndicat national des TCA n'est pas directement responsable des actes des membres du bureau de la section locale n° 4. Selon le raisonnement du juge du procès, il fallait assimiler les actes des membres du bureau de la section locale à des actes de la CASAW nationale. Par suite de la fusion, le syndicat national des TCA a acquis les obligations et responsabilités de la CASAW nationale; toutefois, le juge du procès ayant commis une erreur en concluant que les actes de la section locale n° 4 de la CASAW relevaient de la responsabilité de la CASAW nationale, il s'ensuit que le syndicat national des TCA n'a pas pris à sa charge les obligations ou responsabilités de la section locale n° 4 de la CASAW au moment de la fusion. Le syndicat national des TCA n'est pas non plus responsable du fait d'autrui pour les actes de B et W en tant que membres de la section locale n° 4. L'imposition par le juge du procès de la responsabilité du fait d'autrui

en raison du contrôle exercé par le syndicat national sur la section locale n° 4 de la CASAW ne saurait être maintenue. Le syndicat national des TCA n'est en outre pas responsable du fait d'autrui, au sens large, pour les délits commis par les membres de la section locale n° 4 de la CASAW pendant la grève en raison de la relation entre le syndicat national des TCA et les membres de cette section. Les syndiqués n'appartiennent à aucune des catégories traditionnelles en matière de responsabilité du fait d'autrui et la situation des membres du syndicat ne ressemble guère à celle des personnes appartenant aux catégories traditionnelles. La relation entre la CASAW nationale et les syndiqués en grève W et B n'était pas suffisamment étroite pour justifier que le syndicat national soit tenu responsable du fait d'autrui pour leurs actes illicites. La section locale n° 4 était une entité distincte, disposait d'une grande autonomie en vertu des statuts et, au début de juillet 1992, était seule responsable des négociations avec Royal.

Le syndicat national des TCA ne peut être tenu responsable à titre de coauteur du délit avec W. La responsabilité relative à une action concertée est établie lorsque les auteurs présumés d'un délit ont agi dans un dessein commun — ce qui signifie que tous les participants doivent nourrir le dessein d'accomplir l'acte fautif. En l'espèce, aucun fondement juridique ou factuel ne permet de conclure que le syndicat national des TCA peut être tenu responsable relativement à une action concertée pour avoir « incité W à commettre un délit, participé à sa perpétration et contribué à la mort des mineurs ». Les conclusions de fait du juge du procès ne satisfont pas au critère applicable. Il n'a conclu à l'existence d'aucun dessein commun de tuer les mineurs chez W et le syndicat national des TCA, ni conclu que les meurtres avaient été commis directement en vue de réaliser un autre dessein illicite poursuivi de concert par W et le syndicat.

Les recours contre B doivent être rejetés. Les motifs du juge du procès et ses conclusions de fait ne permettent pas de tenir B responsable comme coauteur d'un délit avec W. Pour ce qui est de la causalité, le juge du procès n'a pas appliqué le critère du « facteur déterminant » ni évalué la conduite de B individuellement. Pour ce qui est de l'imposition d'une obligation de diligence, le recours contre B n'est pas un cas où il était prévisible que les actes commis par le défendeur causeraient des lésions au demandeur. Ce sont les actes de W et non ceux de B qui ont causé le préjudice corporel. B n'avait pas d'obligation d'avertir du danger et il n'y avait pas lieu d'imposer à B une obligation de prévenir les actes de W. Il n'exerçait aucun contrôle sur W et le juge du procès n'a aucunement conclu qu'il était de quelque façon que ce soit au courant de ses projets.

Les recours exercés par N doivent aussi être rejetés. Le fondement de la responsabilité des défendeurs était le même dans les deux actions. N'ayant pas manqué à leurs obligations envers les mineurs du point de vue de la responsabilité délictuelle, ils n'ont pas manqué à leurs obligations envers N. Nul n'a prétendu que l'issue du pourvoi de N devrait être différente parce que l'une et l'autre poursuite ne mettent pas en cause les mêmes parties.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (les juges Costigan, Paperny et Slatter), 2008 NWTCA 4, 66 C.C.E.L. (3d) 1, 433 A.R. 69, [2008] 7 W.W.R. 411, 56 C.C.L.T. (3d) 213, [2008] N.W.T.J. No. 27 (QL), 2008 CarswellNWT 32, qui a accueilli des appels d'une décision du juge Lutz, 2004 NWTSC 66, 44 C.C.E.L. (3d) 1, [2005] 5 W.W.R. 420, [2004] N.W.T.J. No. 64 (QL), 2004 CarswellNWT 71. Pourvois rejetés.

Jeffrey B. Champion, c.r., J. Philip Warner, c.r., et W. Benjamin Russell pour les appelantes Fullowka et autres.

James E. Redmond, c.r., pour l'appelant O'Neil.

John M. Hope, c.r., et *Malkit Atwal*, pour l'intimée Pinkerton's of Canada Ltd.

Peter D. Gibson et *Christine J. Pratt*, pour l'intimé le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Steven M. Barrett, Patrick G. Nugent et *Ethan Poskanzer*, pour l'intimé le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada.

S. Leonard Polsky et *Heather A. Sanderson*, pour l'intimé Bettger.

Argumentation écrite seulement par *Robert G. McBean, c.r.*, pour l'intimée Royal Oak Ventures Inc.

John S. Tyhurst, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Lise G. Favreau et Lucy K. McSweeney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureurs des appelantes Fullowka et autres : Bishop & McKenzie, Edmonton.

Procureur de l'appelant O'Neil : James E. Redmond, Edmonton.

Procureurs de l'intimée Pinkerton's of Canada Ltd. : Duncan & Craig, Edmonton.

Procureurs de l'intimé le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : Field, Edmonton.

Procureurs de l'intimé le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada : Chivers Carpenter, Edmonton; Sack Goldblatt Mitchell, Ottawa.

Procureurs de l'intimé Bettger : MacPherson Leslie & Tyerman, Calgary.

Procureurs de l'intimée Royal Oak Ventures Inc. : Parlee McLaws, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Ministère de la Justice, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Bureau des avocats de la couronne — Droit civil, Toronto.

Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak -and - Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Canadian Civil Liberties Association, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and Criminal Trial Lawyers' Association (Alta.) (32423)

Indexed as: R. v. Nasogaluak / Répertoire : R. c. Nasogaluak

Neutral citation: 2010 SCC 6. / Référence neutre : 2010 CSC 6.

Hearing: May 20, 2009 / Judgment: February 19, 2010

Audition : Le 20 mai 2009 / Jugement : Le 19 février 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Police abuse — Whether police officers used excessive force during accused's arrest — If so, whether police conduct amounted to violation of accused's rights under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law — Charter of Rights — Remedies — Sentence reduction — Police abuse — Breaches of accused's constitutional rights during arrest and detention — Whether sentence reduction can be just and appropriate remedy for breach of accused's constitutional rights under s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether breaches of accused's constitutional rights should be addressed through sentencing process under Criminal Code — Limits on sentencing judge's discretion to reduce sentence as Charter remedy.

Criminal law — Sentencing — Sentence reduction — Breach of accused constitutional rights — Police officers using force during accused's arrest — Whether police officers used excessive force — If so, whether police conduct amounted to breach of accused's constitutional rights — Whether sentencing judge can take police misconduct into account to reduce accused's sentence — Limits on sentencing judge's discretion to reduce sentence pursuant to sentencing provisions of Criminal Code or s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether accused's sentences lawfully reduced.

The RCMP received a tip about an intoxicated driver which led to a high speed pursuit of the accused. When the accused's car finally came to a stop, the police had to remove him forcibly. He resisted. One officer, C, punched him twice in the head while wrestling him out of the car. Once the accused was out of the car, he continued to resist. C yelled at the accused to stop resisting and gave him a third hard punch in the head. The accused was pinned face down on the pavement with C straddling his back and another officer kneeling on his thigh. He refused to offer up his hands to be handcuffed, so a second officer, D, punched him twice in the back, breaking the accused's ribs, which ultimately led to a punctured lung.

At the police detachment following the arrest, the accused provided breath samples that placed him over the legal blood alcohol limit. The officers did not report the force they had used during the arrest and provided little to no information about the incident. The accused had no obvious signs of injury and did not expressly request medical assistance and no attempts were made to ensure that the accused received medical attention. He, however, twice told an officer that he was hurt. As well, he was observed crying, was heard to say that he could not breathe, and was observed leaning over and moaning. The accused was released the following morning and checked himself into a hospital. He was found to have suffered broken ribs and a collapsed lung that required emergency surgery.

The accused entered a guilty plea to charges of impaired driving and flight from police. At sentencing, the trial judge held that the police had used excessive force in arresting the accused and breached his rights, *inter alia*, under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a remedy under s. 24(1) of the *Charter*, he reduced the accused's sentence below what he otherwise would have imposed and he ordered a 12-month conditional discharge on each count, served concurrently, with a one-year driving prohibition.

The majority of the Court of Appeal held there was sufficient evidence to support the trial judge's conclusion that the officers used excessive force in breach of s. 7 and upheld the decision to grant reduced sentences under s. 24(1). They added, however, that a sentencing judge has no discretion to reduce a sentence below a statutorily mandated minimum sentence. The majority thus set aside the conditional discharge on the impaired driving offence, entered a

conviction, and ordered the minimum fine for a first offence mandated by s. 255(1) of the *Criminal Code*. They did not interfere with the conditional discharge for the offence of evading a police officer.

Held: The appeal and cross-appeal should be dismissed.

While police officers may have to resort to force in order to complete an arrest or to prevent an offender from escaping their custody, the allowable degree of force is constrained by the principles of proportionality, necessity and reasonableness. Under s. 25(1) of the *Criminal Code*, the use of force to effect a lawful arrest is justified if the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary and if only as much force as necessary is used. Further, under s. 25(3), force intended or likely to cause death or grievous bodily harm is prohibited unless the officer has an objectively reasonable belief that the amount of force used is necessary for self-protection or for the protection of another person. In this case, the Court of Appeal did not err in upholding the trial judge's findings that the police used excessive force and breached s. 7 of the *Charter*. The accused was pinned beneath C at the time of D's punches which were forceful enough to break two of the accused's ribs. D did admit at the sentencing hearing that he did not believe that C's third punch was necessary. The arresting officers' failed to report the extent of the accused's injuries and failed to ensure that he received medical attention. Their conduct was a substantial interference with the accused's physical and psychological integrity and security of the person. The breach of the accused's s. 7 rights was not in accordance with any principle of fundamental justice.

As regards the accused's sentences, the principle of proportionality is central to the sentencing process set out in the *Criminal Code* and requires that a sentence must speak out against the offence but may not exceed what is just and appropriate given the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. The determination of a fit sentence is, subject to some specific statutory rules, an individualized process that requires the judge to weigh the objectives of sentencing in a manner that best reflects the circumstances of the case. No one sentencing objective trumps the others and the relative importance of any mitigating or aggravating factors will push a sentence up or down the scale of appropriate sentences for similar offences. The sentencing judges' discretion to craft a sentence which is tailored to the nature of the offence and the circumstances of the offender, while broad, is not without limits. His discretion is limited by case law, which sets down general ranges of sentences for particular offences which are to be used as guidelines in order to encourage consistency between sentencing decisions. It is also limited by statutes through the general sentencing principles and objectives enshrined in the *Criminal Code* and through legislated restrictions on the availability of certain sanctions for certain offences. Sentencing judges, while they can order a sentence outside the general range set by case law as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing, cannot override a clear statement of legislative intent and reduce a sentence below a statutory mandated minimum, absent a declaration that the minimum sentence is unconstitutional.

Where the police or state misconduct relates to the circumstances of the offence or the offender, the sentencing judge may properly take the relevant facts into account in determining a fit and proportionate sentence, without having to resort to s. 24(1) of the *Charter*. The circumstances of an alleged *Charter* breach which align with the circumstances of the offence or the offender such that they are pertinent to the sentencing regime may be relevant mitigating factors warranting a reduced sentence. This is true as well for state misconduct which does not amount to a *Charter* breach but which impacts the offender. As a general rule, it is neither necessary nor useful to invoke s. 24(1) of the *Charter* to effect an appropriate reduction of sentence to account for any harm flowing from unconstitutional acts of state agents consequent to the offence charged. Focusing on whether impugned acts constitute *Charter* breaches and relying on s. 24(1) as the authority to reduce a sentence misapprehends the flexible and contextual nature of the sentencing process. The sentencing provisions of the *Criminal Code*, on their own, provide remedial protection to individuals whose rights have been infringed. The broad discretion of the sentencing judge, however, must be exercised within the parameters of the *Code*. The sentence must respect statutory minimums and other provisions which prohibit certain forms of sentence available in the case of specific offences. Although in some exceptional cases a sentence reduction outside statutory limits may be possible under s. 24(1) of the *Charter* as the sole effective remedy for egregious misconduct by state agents, this is not such a case.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, McFadyen and Martin J.J.A.), 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15, 422 A.R. 222, 415 W.A.C. 222, 229 C.C.C. (3d) 52, 53 C.R. (6th)

382, 162 C.R.R. (2d) 332, [2008] 2 W.W.R. 387, 54 M.V.R. (5th) 199, [2007] A.J. No. 1217 (QL), 2007 CarswellAlta 1502, allowing in part an appeal by the Crown from conditional discharges on charges of impaired driving and evading a police officer. Appeal and cross-appeal dismissed.

Susan D. Hughson, Q.C., for the appellant/respondent on cross-appeal.

Laura K. Stevens, Q.C., and *Graham Johnson*, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Kevin Wilson and *Moiz Rahman*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Benita Wassenaar, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Cynthia Devine, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Andrew K. Lokan and *Danny Kastner*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Clayton Ruby and *Gerald Chan*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nathan J. Whiting, for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association.

Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Ruby & Shiller, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association: Parlee McLaws, Edmonton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Conduite abusive des policiers — Les policiers ont-ils employé une force excessive pour procéder à l'arrestation de l'accusé? — Dans l'affirmative, la conduite des policiers constituait-elle une violation des droits que garantit à l'accusé l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparations — Réduction de peine — Conduite abusive des policiers — Violation des droits constitutionnels de l'accusé au cours de l'arrestation et de la détention — La réduction de peine peut-elle constituer une réparation convenable et juste sous le régime du par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés en cas de violation des droits constitutionnels de l'accusé? — Les dispositions du Code criminel relatives à la détermination de la peine peuvent-elles sanctionner les atteintes aux droits constitutionnels de l'accusé? — Limites du pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine de réduire celle-ci à titre de réparation fondée sur la Charte.

Droit criminel — Détermination de la peine — Réduction de la peine — Violation des droits constitutionnels de l'accusé — Recours à la force par des policiers au cours de l'arrestation de l'accusé — Les policiers ont-ils employé une force excessive? — Dans l'affirmative, la conduite des policiers constituait-elle une violation des droits constitutionnels de l'accusé? — Le juge qui prononce la peine peut-il tenir compte des actes répréhensibles des policiers pour réduire la peine de l'accusé? — Limites du pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine de réduire celle-ci en vertu des dispositions sur la détermination de la peine prévues au Code criminel ou en vertu du par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Les peines infligées à l'accusé ont-elles été réduites en toute légalité?

La GRC a été informée de la présence d'un conducteur en état d'ébriété, ce qui a donné lieu à une poursuite à haute vitesse de l'accusé. Quand la voiture de ce dernier s'est finalement arrêtée, les policiers ont dû le forcer à en sortir. Il a résisté. Un agent, C, lui a décoché deux coups de poing à la tête et l'a tiré hors de la voiture. Une fois hors du véhicule, l'accusé a continué de résister. C a crié à l'accusé de cesser de résister et lui a asséné un troisième solide coup de poing à la tête. Ce dernier a été immobilisé, face contre le sol, C se tenant à cheval sur son dos tandis qu'un autre agent était agenouillé sur sa cuisse. Lorsqu'il a refusé de lever les mains pour qu'on lui passe les menottes, un autre agent, D, l'a frappé à deux reprises dans le dos, lui fracturant des côtes, ce qui a par la suite causé la perforation d'un de ses poumons.

Au détachement après l'arrestation, l'accusé a fourni des échantillons d'haleine révélant une alcoolémie supérieure à la limite prescrite. Les agents n'ont pas établi de rapport concernant la force appliquée au cours de l'arrestation et n'ont donné que peu ou pas d'information sur les circonstances de cette dernière. L'accusé ne portait aucune marque apparente de blessures, il n'a pas expressément demandé de recevoir des soins, et rien n'a été fait pour veiller à ce que l'accusé reçoive des soins médicaux. Toutefois, il a dit à deux reprises à un agent qu'il était blessé. En outre, on l'a vu pleurer, se pencher et gémir et on l'a entendu dire qu'il ne pouvait pas respirer. L'accusé a été libéré le lendemain matin, et il s'est rendu à l'hôpital. On a constaté qu'il avait subi des fractures des côtes et un affaissement pulmonaire, qui a nécessité une chirurgie d'urgence.

L'accusé a plaidé coupable à l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies et à celle de fuite. À l'audience de détermination de la peine, le juge du procès a conclu que les policiers avaient employé une force excessive lors de l'arrestation de l'accusé et avaient enfreint les droits que lui garantit entre autres l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À titre de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, il a imposé une peine inférieure à celle qui sanctionnerait normalement ce type d'infraction et a accordé des absolutions sous conditions de 12 mois relativement aux deux chefs d'accusation, applicables de façon concurrente, avec interdiction de conduire durant un an.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que la preuve permettait de justifier la conclusion du juge du procès selon laquelle les agents avaient eu recours à une force excessive, en contravention de l'art. 7, et ont confirmé la décision d'accorder des réductions de peine en vertu du par. 24(1). Ils ont toutefois ajouté que le juge de la peine ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire lui permettant de prononcer une peine inférieure à la peine minimale obligatoire. La majorité a donc annulé l'ordonnance d'absolution sous conditions relativement à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies, l'a remplacée par un verdict de culpabilité et a condamné l'accusé à payer l'amende minimale pour une première infraction prévue par le par. 255(1) du *Code criminel*. Elle n'a pas modifié l'ordonnance d'absolution sous conditions prononcée à l'égard de l'infraction de fuite.

Arrêt : Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

Bien qu'il faille parfois aux policiers recourir à la force pour arrêter un délinquant ou l'empêcher de leur échapper, le degré de force permis est circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnable. Aux termes du par. 25(1) du *Code criminel*, le recours à la force pour effectuer une arrestation légale est justifié, pourvu que le policier l'estime nécessaire sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire. En outre, le par. 25(3) interdit au policier de recourir à une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie, pour des motifs objectivement raisonnables, que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne. En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers avaient employé une force excessive et avaient enfreint l'art. 7 de la *Charte*. L'accusé était immobilisé sous C au moment où D l'a frappé de coups suffisamment puissants pour lui fracturer deux côtes. D a admis, à l'audience de détermination de la peine, que le

troisième coup de poing donné par C n'était pas, selon lui, nécessaire. Les policiers ayant procédé à l'arrestation ont omis de faire rapport de l'étendue des blessures subies par l'accusé et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux. Leur conduite constituait une atteinte importante à son intégrité physique et psychologique et à la sécurité de sa personne. La violation des droits garantis à l'accusé par l'art. 7 était contraire aux principes de justice fondamentale.

Quant aux peines infligées à l'accusé, le principe de proportionnalité constitue un élément central du processus de détermination de la peine établi au *Code criminel* et exigeant une peine qui dénonce l'infraction sans excéder ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d'une peine juste reste un processus individualisé, qui oblige le juge à sopeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres et, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est, la peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires. Le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer les peines leur permet de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant, mais, si large soit-il, ce pouvoir comporte toutefois des limites. Il est circonscrit par les décisions qui ont établi des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions à titre de lignes directrices en vue de favoriser la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il est également restreint par des dispositions législatives ayant établi les principes et objectifs généraux de détermination de la peine consacrés au *Code criminel* et d'autres dispositions législatives écartant certaines sanctions dans le cas d'infractions données. Les juges peuvent prononcer une sanction qui déroge à la fourchette générale établie dans la jurisprudence, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine, mais ils ne peuvent déroger à l'expression claire de la volonté du législateur et réduire une peine en deçà du minimum obligatoire prévu par la loi à moins que la peine minimale n'ait été déclarée inconstitutionnelle.

Dans les cas où la conduite répréhensible de policiers ou de représentants de l'État se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, le juge qui prononce la peine peut tenir compte des faits pertinents lorsqu'il établit une sanction appropriée et proportionnée, sans devoir invoquer le par. 24(1) de la *Charte*. Les faits entourant une prétendue violation de la *Charte* qui se rapportent aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant de sorte qu'ils constituent des facteurs pertinents pour l'application du régime de détermination de la peine pourraient être considérés comme des circonstances atténuantes justifiant une réduction de peine. Il en va de même pour la conduite répréhensible des représentants de l'État qui ne viole pas la *Charte*, mais cause néanmoins préjudice au délinquant. Il n'est en règle générale ni nécessaire ni utile de se fonder sur le par. 24(1) de la *Charte* pour accorder une réduction de peine propre à réparer effectivement le préjudice découlant d'actes inconstitutionnels commis par des représentants de l'État par suite de l'infraction reprochée. Le fait de s'attacher à la question de savoir si les actes constituent des violations de la *Charte* et de fonder, le cas échéant, la réduction de peine sur le par. 24(1) traduit une méconnaissance de la souplesse et de la nature contextuelle du processus de détermination de la peine. À elles seules, les dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel* permettent d'accorder une réparation aux personnes dont les droits ont été violés. Toutefois, le juge qui prononce la peine doit exercer son large pouvoir discrétionnaire dans le respect des paramètres fixés par le *Code*. La sanction doit respecter les peines minimales obligatoires établies par la loi et les autres dispositions prohibant certaines sanctions à l'égard d'infractions données. Bien que, dans des circonstances exceptionnelles, une réduction de peine accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et dérogeant aux limites prescrites par la loi puisse constituer la seule réparation effective en présence d'une conduite répréhensible particulièrement grave de représentants de l'État, nous ne sommes pas en présence d'un tel cas.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, McFadyen et Martin), 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15, 422 A.R. 222, 415 W.A.C. 222, 229 C.C.C. (3d) 52, 53 C.R. (6th) 382, 162 C.R.R. (2d) 332, [2008] 2 W.W.R. 387, 54 M.V.R. (5th) 199, [2007] A.J. No. 1217 (QL), 2007 CarswellAlta 1502, qui a accueilli en partie l'appel interjeté par le ministère public des absolutions sous conditions prononcées à l'égard d'accusations de conduite avec les facultés affaiblies et de fuite. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Susan D. Hughson, c.r., pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

Laura K. Stevens, c.r., et *Graham Johnson*, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

Kevin Wilson et Moiz Rahman, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Benita Wassenaar, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Cynthia Devine, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Andrew K. Lokan et Danny Kastner, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Clayton Ruby et Gerald Chan, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nathan J. Whitting, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

Procureurs de l'appelante/intimée au pourvoi incident : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé/appelant au pourvoi incident : Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Ruby & Shiller, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association : Parlee McLaws, Edmonton.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13		14	15	16
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions